



GUIDE T5

Déclaration des
revenus de
placements

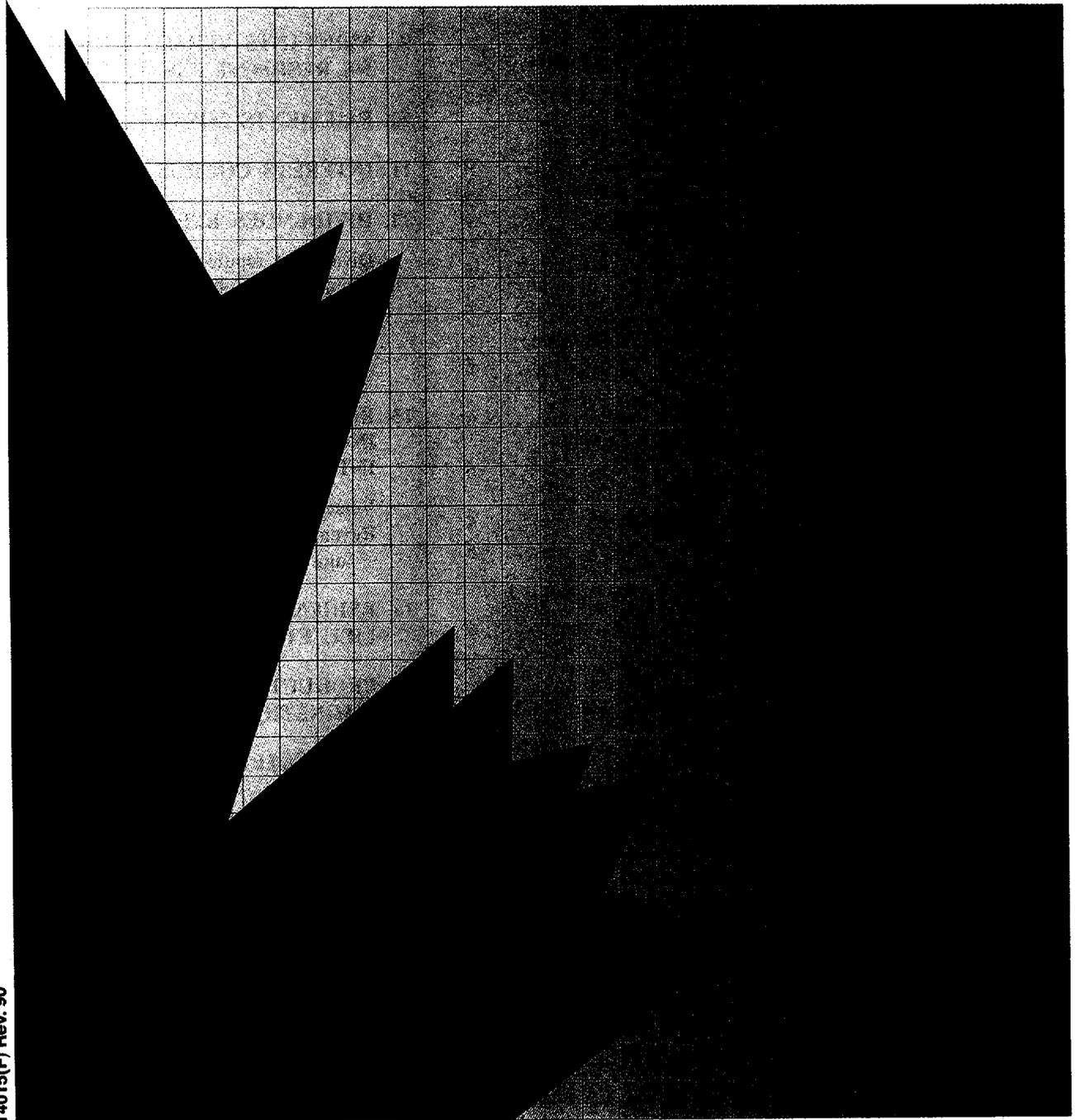
1990

GUIDE T-BD

Déclaration des
revenus de
placements

Créances au porteur

1990



T4015(F) Rév. 90

**GUIDE T5
1990**
Déclaration des revenus de placements
La T5 Sommaire et le feuillet T5 Supplémentaire

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Page	Chapitre	Page
1. INTRODUCTION	3	8. MONTANTS VERSÉS OU REÇUS PAR DES MANDATAIRES OU FONDÉS DE POUVOIR	9
2. QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS?	3	9. MONTANTS VERSÉS À DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA	10
Qui doit produire une Déclaration des revenus de placements?	3	10. PAIEMENTS MIXTES	10
Qui n'est pas tenu de produire une Déclaration des revenus de placements?	4	11. INTÉRÊTS COURUS	10
Qu'est-ce que la T5 Sommaire?	4	12. DIVIDENDES RÉPUTÉS	11
Qu'est-ce que le feuillet T5 Supplémentaire?	4	Dividendes réputés en vertu de l'article 84	11
Que déclarer sur le T5 Supplémentaire?	4	Dividendes réputés en vertu du paragraphe 15(3)	11
3. EXIGENCES ET PÉNALITÉS	5	Dividendes réputés en vertu des articles 15.1 et 15.2	12
Pénalité pour production tardive	5	13. REVENUS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS — DIVIDENDES OU INTÉRÊTS	12
Pénalité pour omission du numéro d'assurance sociale	5	Versement de l'impôt	12
Autres pénalités prévues à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	6	Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite — Exigences concernant la T5	12
Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale	6	14. EXIGENCES DE PRODUCTION — LIEU ET DÉLAI	15
Omission de produire une Déclaration des revenus de placements	6	15. PRODUCTION SUR SUPPORTS MAGNÉTIQUES	15
Intérêt sur les pénalités	6	16. PUBLICATIONS CONNEXES	16
4. FAÇON DE REMPLIR LE T5 SUPPLÉMENTAIRE	6	17. LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	16
5. DESTINATAIRES DES T5 SUPPLÉMENTAIRE	8		
6. CORRECTION DES T5 SUPPLÉMENTAIRE	8		
7. FAÇON DE REMPLIR LA T5 SOMMAIRE ..	9		

«Ce guide explique, dans un langage aussi simple que possible, les situations fiscales les plus courantes. Il ne remplace pas les textes législatifs applicables : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, le *Régime de pensions du Canada* et les règlements d'application. Pour plus de renseignements, reportez-vous à ces lois ou communiquez avec votre bureau de district.»

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Chapitre 1 INTRODUCTION

Le présent Guide précise la façon de remplir la T5 Sommaire, Déclaration des revenus de placements, et le feuillet T5 Supplémentaire, État des revenus de placements, pour l'année civile 1990. Puisqu'il est impossible de décrire ici toutes les éventualités, nous vous recommandons à la page 16 divers bulletins d'interprétation et circulaires d'information que vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district d'impôt.

Sauf mention expresse du contraire, les termes «article», «paragraphe» et «alinéa» désignent habituellement les

parties correspondantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il arrive que la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite certains paiements d'une façon particulière. À titre d'exemple, les paragraphes 15(3), 15.1(1) et 15.2(1) exigent que certains paiements d'intérêt soient déclarés comme paiements de dividendes, tandis que certains paiements de dividendes doivent être déclarés comme paiements d'intérêts en vertu des paragraphes 130.1(2) et 137(4.1). Nous expliquons ici diverses règles, dont celles qui précèdent.

Chapitre 2 QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS?

La Déclaration des revenus de placements compte deux éléments : la T5 Sommaire et les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Le contribuable inscrit sur les T5 Supplémentaire les divers types de revenus de placements que doivent déclarer les **résidents du Canada**. Exception : les montants gagnés au Canada par des non-résidents et provenant de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, conformément aux paragraphes 148(1) ou 148(1.1), ces montants doivent figurer au revenu du non-résident.

Il faut reporter sur la T5 Sommaire le total des renseignements contenus dans tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

En ce qui a trait aux paiements à des personnes ne résidant pas au Canada, consultez le chapitre 9.

Qui doit produire une Déclaration des revenus de placements?

- Toute personne qui fait un paiement (décrit à l'article 201 du Règlement) à un résident du Canada;
- Toute personne qui reçoit un paiement (décrit à l'article 201 du Règlement) à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir d'un résident du Canada;
- Tout assureur qui fait un paiement relatif à une police d'assurance-vie;
- Toute personne qui verse des intérêts ou a la mainmise, en tant que mandataire ou agent de quelqu'un résidant au Canada :
 - sur une obligation ou une débenture essentiellement nominative;

- sur un montant ou un bien en prêt ou dépôt, ou tout type de bien immeuble confié à une corporation, association, organisation ou institution;
- sur un compte chez un courtier ou un négociant en placements;
- sur une police d'assurance ou sur un contrat de rente, ou
- sur une indemnité à l'égard d'un bien exproprié, si l'intérêt triennal doit être déclaré et ne l'a pas été antérieurement par la méthode d'exercice.

Cette disposition ne s'applique pas aux montants provenant des obligations d'épargne du Canada (déclarez la partie intérêts de ces opérations sur la formule T600) et des créances au porteur (déclarez le produit total de la disposition sur la formule T-BD(1) ou T-BD(2). Consultez le chapitre sur la façon de déclarer les créances au porteur, au verso du présent Guide).

Si vous agissez en tant que fiduciaire et n'êtes pas certain de devoir remplir une Déclaration de revenus des fiducies ou une Déclaration des revenus de placements, procurez-vous un exemplaire du *Guide et Déclaration de revenus des fiducies T3*. En consultant les deux guides, vous devriez être capable de découvrir quelle déclaration préparer. En règle générale, si la personne agissant comme fiduciaire a la propriété et le contrôle d'un bien pour le compte d'une autre personne, elle doit remplir une T3. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, c'est une déclaration T5 qu'il faut produire.

Remarque

S'il y a eu fusion de votre entreprise pendant l'année, la «nouvelle» corporation fusionnée peut préparer la T5 Sommaire et les feuillets T5 Supplémentaire sous forme d'états consolidés pour elle-même et les corporations remplacées.

Qui n'est pas tenu de produire une Déclaration des revenus de placements?

Voici les cas où il n'est pas nécessaire de produire de T5 Sommaire et des T5 Supplémentaire pour déclarer :

- la partie intérêt des paiements mixtes ou les intérêts, par exemple ceux versés par un particulier à un autre relativement à une hypothèque privée; cette exclusion ne s'applique pas à un courtier ou négociant en placements qui verse des intérêts à l'égard des comptes de ses clients;
- l'intérêt versé sur l'argent prêté par les banques, les établissements financiers ou autres institutions qui prêtent de l'argent dans le cadre de leurs activités ordinaires;
- les dividendes en capital (ils sont exempts d'impôt) comme ceux décrits dans le Bulletin d'interprétation IT-66R5, Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie;
- les montants versés ou crédités à des personnes ne résidant pas au Canada (voir chapitre 9);
- les intérêts courus ou devenus payables pendant l'année à une corporation, à une société de personnes, à une fiducie d'investissement à participation unitaire ou à toute fiducie dont une corporation ou une société de personnes est bénéficiaire;
- le total des montants de l'année pour un même bénéficiaire est inférieur à 100 \$.

Qu'est-ce que la T5 Sommaire?

La T5 Sommaire est une formule en deux parties à carbone intercalaire qui sert à inscrire les totaux des montants déclarés sur tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Le «numéro d'identification du payeur» à inscrire sur la formule est le numéro de compte attribué à la déclaration annuelle de revenu que vous avez remise au Ministère. Si on ne vous a pas attribué de numéro, laissez la case en blanc.

Vous devez produire une T5 Sommaire même si vous ne remplissez qu'un T5 Supplémentaire. La formule à utiliser est la T5 Sommaire Rév. 90, car les T5 Sommaire Rév. 89 ou antérieures sont périmées.

N'inscrivez pas sur la T5 Sommaire les montants pour lesquels vous n'êtes pas tenu de préparer un feuillet T5 Supplémentaire.

Remarque

Si des dividendes ou des intérêts de propriétaires inconnus sur lesquels vous avez retenu de l'impôt sont par la suite déclarés par un résident du Canada, vous devez préparer une T5 Sommaire distincte et y inscrire la mention «compte des dividendes de propriétaires inconnus» et (ou) «compte des intérêts de propriétaires inconnus», selon le cas. Vous trouverez plus de précisions au chapitre 13.

Qu'est-ce que le feuillet T5 Supplémentaire?

Le T5 Supplémentaire est une formule à carbones intercalaires comportant quatre parties et qui sert à inscrire, pour l'année, les montants d'au moins 100 \$ que doit déclarer un **résident du Canada**. Le chapitre 4 précise de quelle façon remplir les feuillets T5 Supplémentaire et le chapitre 5, quels en sont les destinataires.

Si vous devez remplir ne serait-ce qu'un feuillet T5 Supplémentaire, vous devez aussi préparer une T5 Sommaire et l'accompagner des feuillets T5 Supplémentaire connexes.

La formule à utiliser est la T5 Supplémentaire Rév. 90, car les formules portant la mention Rév. 89 ou antérieures sont périmées.

Si vous comptez utiliser des feuillets T5 Supplémentaire personnalisés, vous devez d'abord en présenter un exemplaire et le faire approuver par écrit par le Ministère. Le Circulaire d'information 85-5R, Formules d'impôt hors série et fac-similés, précise de quelle façon procéder. On peut se la procurer à tous les bureaux de district d'impôt.

Dans le cas de l'intérêt crédité à un compte conjoint, ne préparez qu'un feuillet T5 Supplémentaire.

Que déclarer sur le T5 Supplémentaire?

Vous devez préparer un T5 Supplémentaire pour déclarer ce qui suit :

1. La partie des montants non antérieurement déclarés et qui ont été versés pendant l'année à des résidents du Canada aux titres suivants :
 - dividendes (y compris les montants réputés payés comme dividendes et dividendes sur gains en capital en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);
 - intérêts :
 - sur une obligation ou débenture pleinement nominative;
 - sur un montant prêté ou déposé, ou de biens de quelque nature que ce soit confiés à une

corporation, association, organisation ou institution;

- sur un compte chez un courtier de placements ou agent de change;
- versés par un assureur à l'égard d'une police d'assurance ou d'un contrat de rente;
- sur un montant exigible en dédommagement pour l'expropriation d'un bien; ou
- sur un titre de créance, par exemple un dépôt à terme transformé en nouvelle créance;
- une redevance pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou pour le droit d'extraire des ressources naturelles; ou
- la partie d'un paiement mixte qui peut raisonnablement être considéré comme un

paiement d'intérêts, si le paiement est fait par une corporation, association, organisation ou institution (voir chapitre 10).

2. Les intérêts triennaux à déclarer pour l'année à l'égard d'un contrat de placement acquis avant 1990, sauf la portion déclarée auparavant aux fins de l'impôt sur le revenu (voir chapitre 11);
3. Les produits d'une police d'assurance-vie ou la hausse de la valeur de certains autres contrats d'assurance-vie et les intérêts acquis sur ces contrats et qui doivent figurer au revenu du titulaire de police. Pour plus de précisions, consultez l'alinéa 56(1)j) et les paragraphes 12.2(1), (3), (4) ou (5) ou l'alinéa 56(1)d.1).

Chapitre 3 EXIGENCES ET PÉNALITÉS

Pénalité pour production tardive

La Déclaration des revenus de placements doit être présentée avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée. La pénalité en cas de retard dans la production de la déclaration ou l'expédition des T5 Supplémentaire s'établit ainsi :

- 25 \$ par jour, pénalité minimale de 100 \$ par déclaration;
- maximum de 2 500 \$ par déclaration.

Le Ministère établit un avis de cotisation, en cas de pénalité de production tardive.

Pénalité pour omission du numéro d'assurance sociale

Les particuliers doivent fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS) sur demande à quiconque remplit en leur nom un feuillet T5 Supplémentaire. Les pénalités pour omission du NAS s'appliquent à la fois au payeur et au bénéficiaire, comme suit.

Payeur

Toute personne tenue de préparer une Déclaration des revenus de placements est appelée «payeur» au présent Guide.

Tout payeur qui a besoin du numéro d'assurance sociale d'un particulier doit faire des efforts raisonnables pour l'obtenir de celui-ci. À défaut de faire cet effort ou de fournir un renseignement exigé sur le T5 Supplémentaire, le Ministère peut imposer une pénalité de 100 \$ par occurrence.

Si vous avez des clients qui ne vous ont pas encore fourni leur numéro d'assurance sociale et que vous préparez des feuillets de renseignements en leur nom, vous devez les informer par écrit de la nécessité de fournir les renseignements exigés et des conséquences de l'omission du NAS. Ils doivent en outre fournir leur numéro d'assurance sociale dans les 15 jours qui suivent. Il faut demander aux nouveaux clients de donner leur numéro d'assurance sociale au moment où ils ouvrent un compte ou concluent une transaction qui pourrait nécessiter l'établissement d'un feuillet de renseignements.

Bénéficiaire

Les particuliers (sauf les fiducies) doivent fournir sur demande leur numéro d'assurance sociale aux personnes tenues de préparer en leur nom un feuillet de renseignements. Si le particulier n'a pas de numéro, il est tenu d'en faire la demande dans les 15 jours qui suivent et, après l'avoir reçu, de le communiquer à la personne qui remplit le feuillet T5 Supplémentaire.

Le particulier peut demander un NAS par la poste ou en se présentant en personne. Il peut obtenir une formule de demande NAS 2120 (12-89) à n'importe quel Centre d'emploi du Canada (CEC). La demande remplie doit être expédiée au CEC le plus proche, accompagnée de tout document exigé.

Le particulier qui ne communique pas son numéro d'assurance sociale après avoir été enjoint de le faire peut se voir imposer une amende de 100 \$ par occurrence. L'amende ne s'applique pas si cette personne n'a pas de NAS et

- qu'elle remplit une formule pour en obtenir un dans les 15 jours suivants, et
- communique le numéro au payeur dans les 15 jours suivant la réception du numéro.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de communication du numéro d'assurance sociale et les pénalités éventuelles, consultez la Circulaire d'information 82-2R Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements que l'on peut se procurer à tout bureau de district d'impôt.

Autres pénalités prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu

En plus des pénalités décrites précédemment, la Loi prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement ou les deux à la fois, sur déclaration sommaire de culpabilité, dans les situations décrites ci-après.

Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale

La personne tenue de remplir un feuillet T5 Supplémentaire ne peut, **sciemment** et sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer le NAS de celui-ci ou permettre à quelqu'un d'autre de le communiquer, sauf selon les exigences de la loi ou du règlement.

Ceux qui contreviennent à cette interdiction sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- d'une amende maximale de 5 000 \$ ou
- d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois, ou
- d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Omission de produire une Déclaration des revenus de placements

Quiconque omet de produire une déclaration exigée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être trouvé coupable d'une infraction. En plus des autres peines, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou
- d'une amende et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

Intérêt sur les pénalités

Si le payeur est tenu de verser une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements, cette pénalité et les intérêts au taux prescrit doivent être versés au Receveur général.

Chapitre 4 FAÇON DE REMPLIR LE T5 SUPPLÉMENTAIRE

Nom et adresse au complet du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez d'abord le nom de famille, suivi du prénom et des initiales usuels. Même si plus d'un bénéficiaire a droit aux revenus de placements, vous n'êtes tenu de préparer qu'un seul T5 Supplémentaire. S'il y a deux particuliers bénéficiaires, inscrivez les noms et prénoms des deux. Dans le cas d'une corporation, inscrivez sa raison sociale. Si le paiement est fait à une organisation, association ou institution, inscrivez le nom de celle-ci, et non le nom du secrétaire-trésorier ou d'une autre personne autorisée à signer. Il faut toujours donner l'adresse complète du bénéficiaire.

Nom et adresse du payeur

Remplissez cette case sur chaque T5 Supplémentaire et inscrivez le nom complet et l'adresse postale du payeur.

Année

Sur chaque T5 Supplémentaire, inscrivez l'année civile d'acquisition des revenus de placements.

Cases 10, 11 et 12

Dividendes de corporations canadiennes imposables
Sont normalement compris tous les dividendes en espèces ou en nature (y compris les dividendes en actions), et tous les paiements réputés être des dividendes.

Pour plus de détails sur les dividendes réputés, consultez le chapitre 12.

Les dividendes de corporations canadiennes imposables, versés à un particulier, à l'exception d'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré, sont majorés de 25 % pour obtenir le montant que le bénéficiaire doit déclarer. Ces dividendes «majorés» donnent droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Reportez-vous aux instructions relatives aux cases 10 et 11.

Le Bulletin d'interprétation IT-67R2, Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada, traite de façon plus détaillée des dividendes imposables de corporations canadiennes.

Case 10**Montant réel des dividendes**

Inscrivez en monnaie canadienne le montant réel des dividendes imposables ou le montant réputé représenter des dividendes imposables versés par une corporation canadienne imposable à un particulier résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de charité enregistré).

N'inscrivez pas ce qui suit :

- les dividendes payés ou payables par une caisse de crédit à un membre qui possède une part dans la caisse, car ces dividendes sont réputés être des intérêts.
- les dividendes imposables payés par une corporation de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car ces montants sont réputés être des intérêts payables sur une obligation émise après 1971.
- les dividendes sur les gains en capital.
- les dividendes versés aux corporations.
- les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Pour déclarer les dividendes sur les gains en capital et les dividendes versés aux corporations ou non admissibles au crédit fédéral d'impôt sur les dividendes, suivez les directives des cases 14 et 18.

Case 11**Montant imposable des dividendes**

Calculez et inscrivez le montant imposable des dividendes, soit les 5/4 du montant réel inscrit à la case 10.

Case 12**Crédit d'impôt fédéral pour dividendes**

Calculez et inscrivez le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes (13 1/3 pour cent du montant inscrit à la case 11).

Case 13**Intérêts de source canadienne**

Inscrivez en monnaie canadienne le montant de tous les intérêts (vous trouverez au chapitre 2 une description complète de ce qu'il faut déclarer), y compris :

- les dividendes payés ou payables par une caisse de crédit à un membre qui possède une part dans la caisse, car ces montants sont réputés être des intérêts;
- les dividendes imposables, sauf ceux sur les gains en capital, versés par une corporation de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car ces dividendes sont réputés être des intérêts payables sur une obligation émise après 1971;
- les montants inclus par un assureur dans le revenu du titulaire d'une police d'assurance-vie, conformément à l'alinéa 56(1)j), sauf dans la

mesure où ils proviennent d'un prêt sur police, ou conformément à l'article 12.2 et à l'alinéa 56(1)d.1).

N'incluez pas les intérêts provenant d'une source située à l'extérieur du Canada. Ces montants doivent être déclarés à la case 15, libellée «Revenus étrangers bruts».

Case 14**Autres revenus de source canadienne**

Les «autres revenus» englobent les montants suivants :

- les dividendes ou les montants réputés être des dividendes et non déclarés à la case 10, par exemple :
 - dividendes et dividendes réputés imposables (voir chapitre 12) d'une corporation résidant au Canada qui **n'est pas** une corporation canadienne imposable;
 - les dividendes et dividendes réputés imposables d'une corporation canadienne imposable versés à une corporation résidant au Canada;
- les montants à inclure dans le revenu d'un titulaire de police d'assurance-vie, s'ils découlent d'un prêt sur police (voir les indications concernant les assureurs sur la vie, à la case 13).

Case 15**Revenus étrangers bruts**

Inscrivez en monnaie canadienne les «revenus étrangers bruts», c'est-à-dire ceux provenant de sources à l'extérieur du Canada, y compris tout impôt sur le revenu retenu. Si le montant ne peut être converti en monnaie canadienne, indiquez le nom de la devise étrangère en LETTRES MOULÉES sous la case 15.

Case 16**Impôt étranger payé**

Le bénéficiaire du feuillet T5 Supplémentaire aura besoin de ce renseignement pour le calcul d'un crédit pour impôt étranger. Inscrivez s'il y a lieu le montant de l'impôt étranger retenu sur les revenus étrangers bruts déclarés à la case 15. De plus, le montant de l'impôt étranger payé doit être indiqué en monnaie canadienne.

Case 17**Redevances de source canadienne**

Les «redevances» à déclarer comprennent les redevances versées pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou le droit d'extraire des ressources naturelles.

Case 18**Dividendes sur gains en capital**

Inscrivez le montant des dividendes sur gains en capital réputés être un gain de capital et provenant :

- d'une corporation de placement;
- d'une corporation de placements hypothécaires, ou
- d'un fonds mutuel.

Case 19**Revenu de pensions**

Inscrivez dans cette case la partie gains d'une rente générale provenant d'une police d'assurance-vie.

Case 20**Montant donnant droit à la déduction en matière de ressources**

Inscrivez tous les montants compris à la case 17 qui représentent des «redevances de production» aux fins de la déduction en matière de ressources.

Case 21**Code de rapport**

Le code inscrit dans cette case nous aidera à préciser s'il s'agit du feuillet T5 Supplémentaire original émis au bénéficiaire ou d'une modification au feuillet original.

Inscrivez**Si**

0	c'est le feuillet original;
2	il modifie les données financières;
4	c'est un feuillet supplémentaire;
5	il annule le feuillet original.

Les directives de préparation des feuillets corrigés sont au chapitre 6.

Case 22**Numéro d'assurance sociale**

Inscrivez le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Dans le cas d'intérêts crédités à un compte conjoint,

inscrire le numéro d'assurance sociale d'un seul des particuliers.

Laissez en blanc la case du numéro d'assurance sociale, si aucun NAS n'a été fourni au moment de la préparation d'un feuillet de renseignements.

Si un particulier précise qu'il n'a pas de numéro d'assurance sociale et qu'il en demande un, vous n'avez pas à attendre au-delà de la date prescrite pour remplir la déclaration T5. Si le particulier communique son NAS après la production de la déclaration T5, **vous n'êtes pas tenu de présenter une modification au T5 Supplémentaire.**

Il faut demander à chacun de fournir son numéro d'assurance sociale. Par contre, les personnes de moins de 18 ans ne sont pas tenues de fournir leur NAS, si leur revenu total prévu pour l'année ne dépasse pas 2 500 \$.

Case 23**Type de bénéficiaire**

Préciser le type de bénéficiaire par l'un des codes suivants.

Inscrivez **Si les revenus de placements ont été acquis**

1	un particulier
2	un compte conjoint
3	une corporation
4	une fiducie, une association ou un cercle.

Chapitre 5 DESTINATAIRES DES T5 SUPPLÉMENTAIRE

Original	Expédiez l'original de chaque feuillet supplémentaire en même temps que la T5 Sommaire à Revenu Canada, Impôt, avant le 1 ^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.	Copies 2 et 3	Expédiez ces deux copies au bénéficiaire avant le 1 ^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.
		Copie 4	Conservez cette copie pour vos dossiers.

Chapitre 6 CORRECTION DES T5 SUPPLÉMENTAIRE

Il existe un code permettant de préciser si un feuillet T5 Supplémentaire est un original ou la modification d'un original. Vous pouvez consulter les instructions pour la case 21 pour déterminer quel code s'applique.

Normalement, vous inscrirez le code 0 à la case 21 de la plupart des feuillets que vous préparerez.

Si vous utilisez le code 2, inscrivez toutes les données financières comme sur le feuillet original, **sauf** pour les cases à modifier.

Si vous utilisez le code 5, remplissez toutes les cases du feuillet annulé exactement de la même façon que sur l'original.

Si vous établissez un T5 Supplémentaire remplaçant un original perdu par le bénéficiaire, vous **n'avez pas** à nous en transmettre une copie. Il faut préciser clairement en lettres moulées, à la partie supérieure du feuillet de remplacement fourni au bénéficiaire, qu'il s'agit d'un **DOUBLE**; il faut inscrire le code 0 à la case 21.

Une T5 Sommaire modifiée à totaux révisés doit être produite si les codes 2, 4 ou 5 sont utilisés. S'il n'est pas possible d'inscrire les totaux révisés, il est admis de déclarer le changement net. Inscrivez clairement dans la partie supérieure de la T5 Sommaire la mention «MODIFIÉE».

Chapitre 7 FAÇON DE REMPLIR LA T5 SOMMAIRE

Nom et adresse du payeur ou du mandataire
Inscrivez le nom du payeur ou du mandataire et l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui établit la présente Sommaire.

Numéro d'identification du payeur
Inscrivez le numéro de compte attribué à la déclaration annuelle de revenu que vous produisez pour le Ministère. Dans la plupart des cas, ce sera le numéro de compte de la corporation. Si on ne vous a pas attribué de numéro, laissez la case en blanc.

Déclaration pour l'année terminée
Inscrivez l'année d'imposition visée par la T5 Sommaire.

Personne qui peut fournir d'autres renseignements
Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui pourra répondre à nos questions au sujet de la présente déclaration.

Ligne 11
Montant imposable des dividendes
Inscrivez le total des dividendes imposables inscrits à la case 11 de tous les T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 13
Intérêts de source canadienne
Inscrivez le montant total des intérêts inscrits à la case 13 de tous les T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 14
Autres revenus de source canadienne
Inscrivez le total des autres revenus déclarés à la case 14 de tous les T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 17
Redevances de source canadienne
Inscrivez le total des redevances déclarées à la case 17 de tous les T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 18
Dividendes sur gains en capital
Inscrivez le total des dividendes sur gains en capital

déclarés à la case 18 de tous les T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 19
Revenu de pensions
Inscrivez le montant total de revenus de pensions déclarés à la case 19 de tous les T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 30
Revenu total déclaré
Faites le total des lignes 11, 13, 14, 17, 18 et 19 de la T5 Sommaire et inscrivez-le ici.

Ligne 31
Nombre total de feuillets T5 produits
Inscrivez le nombre total de feuillets T5 Supplémentaire qui accompagneront la présente T5 Sommaire.

Ligne 32
Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes et intérêts
Les revenus de propriétaires inconnus doivent être déclarés sur des T5 Sommaire et des T5 Supplémentaire distincts. Inscrivez en lettres moulées «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» directement sous le nom du payeur ou du mandataire, selon le cas. Inscrivez les montants déclarés à la case 11 ou 13 des T5 Supplémentaire marqués en conséquence.

Ligne 33
Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus
Inscrivez le montant de l'impôt retenu et déclaré sur les T5 Supplémentaire marqués «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS». Le montant de l'impôt retenu doit être inscrit sur le T5 Supplémentaire directement sous le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Chapitre 8 MONTANTS VERSÉS OU REÇUS PAR DES MANDATAIRES OU FONDÉS DE POUVOIR

Un mandataire ou fondé de pouvoir qui reçoit des revenus décrits au présent Guide ou qui détient un intérêt à l'égard d'une créance pour une personne résidant au Canada doit préparer une Déclaration des revenus de placements. Remplissez les T5 Supplémentaire de la façon suivante :

- Selon le type, inscrivez les revenus de source canadienne dans les cases 10, 11, 13, 14, 17 et 18.

Suivez les instructions données à cet égard au chapitre 4.

- Déclarez les revenus de sources étrangères à la case 15. Si l'impôt sur le revenu étranger a été retenu, inscrivez le montant dans la case 16. Consultez à ce propos les instructions données au chapitre 4.

Chapitre 9 MONTANTS VERSÉS À DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

Tous les revenus de placement et autres montants de 10 \$ ou plus versés ou crédités à une personne ne résidant pas au Canada ou versés ou crédités en son nom doivent être déclarés sur les formules NR4 ou NR4A Supplémentaire. La Circulaire d'information 77-16R3, Impôt des non-résidents, donne plus de précisions sur l'impôt des non-résidents et précise les types de revenus de placements exempts de la retenue d'impôt des non-résidents.

La personne qui verse un montant à un non-résident ou en son nom et omet de retenir l'impôt des non-résidents au nom de ce dernier est passible d'une peine correspondant à l'impôt qui aurait dû être retenu, en plus d'une pénalité de 10 pour cent de cet impôt. Si ce

n'est pas la première omission dans la même année civile, la pénalité est de 20 pour cent de l'impôt. L'intérêt au taux prescrit s'applique au total de l'impôt et des pénalités.

L'impôt des non-résidents **n'a pas** à être retenu pour quiconque a été confirmé comme résidant au Canada par Revenu Canada, Impôt. Sur demande, Revenu Canada, Impôt, délivrera aux payeurs résidant au Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements.

Vous trouverez plus de précision sur le statut de résidence au Bulletin d'interprétation IT-221R2, Détermination du lieu de résidence d'un particulier.

Chapitre 10 PAIEMENTS MIXTES

L'expression «paiements mixtes» désigne les montants constitués à la fois d'intérêts ou d'un autre montant ayant un caractère de revenu et d'un montant ayant un caractère de capital. Il n'est pas nécessairement facile de faire la distinction entre la partie intérêt et la partie capital.

La partie raisonnablement considérée comme des intérêts est traitée en tant qu'intérêts sur une créance. Le montant est déclaré comme les autres intérêts.

Le montant **n'est pas** considéré comme un paiement mixte dans les cas suivants :

- si l'élément revenu est connue avec précision;

- si le montant est reçu à titre de paiement de rente ou conformément aux droits du bénéficiaire en vertu d'un contrat de rente;
- si le montant provient de certains genres d'obligations ou
- si l'élément revenu du montant n'est pas inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 16(1).

Le Bulletin d'interprétation IT-265R2, Paiements de revenu et de capital réunis, donne plus de précisions sur les paiements mixtes et les genres d'obligations dont les versements d'intérêts sont exemptés de déclaration.

Chapitre 11 INTÉRÊTS COURUS

Il faut remplir un T5 Supplémentaire, dans le cas d'un **contrat de placement**, pour chaque année où tombe le «troisième anniversaire». Le total des intérêts courus après 1981 (ou la date de la dernière acquisition du contrat, si elle est connue) doit être déclaré. Toute partie de l'intérêt qui était inscrite sur un T5 Supplémentaire d'une année précédente ne doit pas figurer au montant déclaré.

L'expression «troisième anniversaire» désigne le 31 décembre de la troisième année qui suit la fin de l'année pendant laquelle le contrat a été émis pour la première fois, et le 31 décembre à tous les trois ans par la suite.

Exemple

Un contribuable a investi dans un contrat de placement de cinq ans le 30 avril 1987. L'intérêt ne

lui sera pas versé avant le 30 avril 1992. Il faut préparer un T5 Supplémentaire en 1990 pour déclarer l'intérêt acquis du 30 avril 1987 au 31 décembre 1990 («troisième anniversaire»).

Si on dispose d'un contrat avant la date du troisième anniversaire ou entre les dates des troisième anniversaires, on doit préparer un T5 Supplémentaire pour déclarer l'intérêt courus à partir de la date de souscription ou du troisième anniversaire précédent, jusqu'à la date de disposition.

Une disposition de contrat de placement a lieu lorsqu'il y a :

- une vente,
- un rachat,
- une annulation,

- une conversion ou
- un transfert d'une créance échue à une autre créance.

La première période triennale des contrats de placement acquis avant 1982 commence le 31 décembre 1988. Il n'est pas nécessaire de préparer des feuillets T5 Supplémentaire à l'égard de ces contrats avant 1991. Si le contribuable a disposé du contrat avant 1991, il faut préparer un T5 Supplémentaire pour l'année de la disposition.

Les contrats de placement acquis **avant le 13 novembre 1981** sont exemptés de l'exigence de déclaration triennale, s'ils répondent à toutes les conditions énoncées au paragraphe 12(10). Les contrats dont on peut annuler sous réserve d'une pénalité de rachat **ne sont pas** exemptés.

Remarque

À partir du 1^{er} janvier 1990, il faut préparer chaque année les T5 Supplémentaire pour tous les contrats de placement acquis à cette date ou par la suite, même si les intérêts n'ont pas été versés.

Chapitre 12 DIVIDENDES RÉPUTÉS

Dividendes réputés en vertu de l'article 84

Voici certains cas où, en vertu de l'article 84, un dividende sera réputé versé à une corporation résidant au Canada :

- s'il y a augmentation du capital versé, sans hausse correspondante de l'actif net (ou diminution des charges nettes), sauf au moyen de dividendes en actions;
- s'il y a distribution des biens aux actionnaires à la liquidation, suppression ou restructuration des activités de la corporation;
- s'il y a rachat, acquisition ou annulation des actions propres de la corporation, autrement que par achat ordinaire sur le marché libre;
- s'il y a réduction du capital versé relativement à une catégorie quelconque d'actions du capital-actions.

Cette règle comporte cependant des exceptions.

Exemple

Une corporation publique rachète, acquiert ou annule des «actions prescrites» détenues par un particulier résidant au Canada et qui n'a pas de lien de dépendance avec elle.

En pareil cas, les montants versés pour le rachat, l'acquisition ou l'annulation sont traités comme le produit de la disposition d'une action, et **non** comme un dividende réputé.

Les «actions prescrites» sont celles dont il est question à l'article 6206 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

De quelle façon calcule-t-on le dividende réputé? L'article 84 donne, pour chacune des situations décrites précédemment, les règles qui suivent :

- dans le cas **a)** ci-dessus, inclure l'augmentation du capital versé pour les actions de cette catégorie, mais soustraire toute hausse de la valeur de l'actif net (ou diminution de la valeur des charges nettes) ou toute diminution du capital versé des actions de toute autre catégorie;
- dans le cas **b)** ci-dessus, inclure globalement le montant distribué, mais soustraire toute diminution du capital versé à l'égard de la catégorie d'actions pour laquelle il y a eu distribution;
- dans le cas **c)** ci-dessus, inclure intégralement le montant distribué, mais soustraire le capital versé à l'égard des actions pour lesquelles il y a eu distribution;
- dans le cas **d)** ci-dessus, inclure le montant payé, moins toute diminution du capital versé.

Le Bulletin d'interprétation IT-149R3, Dividende de liquidation, donne plus de précisions sur les dividendes classés comme dividendes réputés.

Dividendes réputés en vertu du paragraphe 15(3)

Les intérêts ou dividendes peuvent être réputés reçus en dividendes par le contribuable s'ils ont été versés par une corporation résidant au Canada, relativement à une obligation ou débenture à intérêt conditionnel, **sauf** si la corporation peut déduire le montant dans le calcul de son revenu.

Les dividendes réputés sont déclarés aux cases 10 et 11 s'ils ont été versés à un contribuable par une corporation canadienne imposable, et à la case 14, dans tous les autres cas.

Les montants qui ne sont pas réputés être des dividendes doivent être déclarés comme des revenus d'intérêt à la case 13 ou 14. Le Bulletin d'interprétation IT-52R4, Obligations à intérêt conditionnel, donne plus de renseignements sur ce point.

Dividendes réputés en vertu des articles 15.1 et 15.2

Tout versement d'intérêt relatif à une obligation pour le développement de la petite entreprise ou à une

obligation pour la petite entreprise est réputé reçu par le détenteur (ou prêteur) comme dividende imposable d'une corporation canadienne imposable. Ces montants doivent être déclarés dans la case 10, s'ils sont versés à un particulier, et dans la case 14, dans tous les autres cas.

Chapitre 13 REVENUS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS — DIVIDENDES OU INTÉRÊTS

Versement de l'impôt

On appelle **dividendes de propriétaires inconnus** ou **intérêts de propriétaires inconnus** les dividendes ou intérêts reçus par un payeur au cours d'une année d'imposition au nom d'une autre personne (le véritable propriétaire) qui n'est pas encore connu à la fin de l'année d'imposition **suivante** du payeur.

Le payeur qui a reçu de ces montants de propriétaires inconnus, doit en déduire un pourcentage préétabli (voir le tableau ci-dessous) à l'égard du montant payable par cette autre personne. L'impôt retenu doit être versé au Receveur général dans les 60 jours suivants la fin de l'année d'imposition suivante du payeur (date limite).

Type de revenus de propriétaires inconnus	% d'impôt à retenir	Méthode de déclaration
A	B	C
Dividendes	33 ⅓ %	T5 Supplémentaire
Intérêts	50 %	T5 Supplémentaire

Vous trouverez à la page 24 un exemple de dividendes de propriétaires inconnus.

Des frais d'intérêts sont imputés sur les montants retenus par le payeur mais non versés conformément à la Loi et au Règlement. Les frais d'intérêt au taux prescrit, calculés pour la période allant de la date d'échéance jusqu'à la date réelle du versement, doivent être versés au Receveur général.

De plus, le contribuable qui omet de verser des montants retenus se verra imposer une pénalité à deux échelons. En cas de première omission au cours d'une année civile, la pénalité est de 10 pour cent du montant retenu mais non versé. Toute autre omission au cours de la même année civile est passible d'une pénalité de 20 pour cent du montant retenu mais non versé.

Remarque

Ne pas retenir ou verser de l'impôt à l'égard de montants de propriétaires inconnus inclus au revenu du contribuable pour l'année en cours ou une année précédente ou à l'égard desquels l'impôt a été retenu et versé au cours d'une année précédente.

Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite — Exigences concernant la T5

Si un contribuable qui a retenu un montant de propriétaires inconnus trouve enfin l'identité du véritable propriétaire et verse le montant, une déclaration spéciale s'impose. Le bénéficiaire, s'il est résident du Canada, doit déclarer le montant des dividendes, des intérêts et de l'impôt retenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces montants ont initialement été recues par le payeur.

Le payeur doit établir une T5 Sommaire distincte et les T5 Supplémentaire connexes qui indiquent l'année antérieure visée, le montant reçu pour le bénéficiaire, et l'impôt versé à cet égard.

Le payeur peut verser au même propriétaire et dans la même année les montants de propriétaires inconnus reçus au cours d'années civiles différentes. Le payeur doit alors préparer des T5 Sommaire et les T5 Supplémentaire connexes pour chaque année civile dans laquelle les montants ont été en fait reçus. L'année civile inscrite sur chaque feuillet T5 Supplémentaire émis doit être celle où le payeur a reçu le montant, et **non** l'année où le versement a été fait au véritable propriétaire.

Le payeur doit préparer un T5 Supplémentaire distinct pour le montant reçu antérieurement de propriétaires inconnus, dans tous les cas et sans égard au revenu sur lequel l'impôt a été retenu. Ceci s'applique même si le véritable propriétaire a reçu, au cours de la même année civile, d'autres montants sur lesquels aucun impôt n'a été retenu.

Il faut inscrire en lettres moulées sur chaque T5 Sommaire de ce type «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» selon le cas, directement sous le nom du payeur ou du mandataire.

Il faut également inscrire sur chaque T5 Supplémentaire de ce type le montant d'impôt retenu et identifié par genre de compte, c.-à-d. «Impôt retenu sur les dividendes» ou «Impôt retenu sur les intérêts». Ces renseignements doivent figurer directement sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. La mention COMPTE DES DIVIDENDES DE

PROPRIÉTAIRES INCONNUS ou **COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS** doit figurer directement sous le nom et l'adresse du contribuable. Le nom de la personne qui paie le montant doit être inscrit directement sous cette mention de genre de compte.

Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est calculé au taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable a reçu des dividendes. À titre d'exemple, le montant imposable des dividendes de 1987 est égal aux 4/3 du montant réel et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes correspond à 16 2/3 pour cent du montant imposable.

La Circulaire d'information 71-9R, Dividendes non réclamés, donne plus de précisions sur les dividendes non réclamés.

Le feuillet T5 Supplémentaire ne comporte plus de cases distinctes pour les montants d'intérêts ou de dividende admissibles aux fins de la déduction pour revenus d'intérêts et de dividendes. Les intérêts ou dividendes de propriétaires inconnus reçus au cours de l'année d'imposition 1987 ou des années antérieures et admissibles à cette déduction doivent être déclarés sur la version actuelle du T5 Supplémentaire, lorsque la déduction est demandée par le véritable propriétaire. Indiquez sur le T5 Supplémentaire que les montants sont admissibles aux fins de la déduction.

Exemple — Dividendes d'un propriétaire inconnu

Sur plusieurs années, Courtage Inc. («Courtage») a reçu des dividendes d'ABC Limitée («ABC»), corporation canadienne imposable. Une partie des dividendes ont été versés à l'égard d'actions détenues par Courtage pour le compte d'un actionnaire inconnu. Les dates et montants sont reportés dans les colonnes A et B du tableau qui suit.

Ces montants sont des **DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS**, pour lesquels aucune déduction n'a été demandée au 30 avril, fin du prochain exercice financier de Courtage. Avant la date limite (c.-à-d. dans les 60 jours suivant la fin d'année après l'année où le montant a été reçu), Courtage a retenu 33 1/3 pour cent du montant des dividendes, tel qu'indiqué à la colonne D, et a versé cette somme au Receveur général.

Le 20 juin 1990, Mme Jeanne L. Gratton a informé Courtage qu'elle avait hérité de certaines actions d'ABC et qu'elle comptait sur des dividendes de 3 700 \$.

Courtage a versé à Mme Gratton 3 367 \$ (voir colonne E), soit le montant résiduel après versement de l'impôt sur les dividendes de propriétaires inconnus. Courtage a fourni à Mme Gratton des T5 Supplémentaire distincts à l'égard des dividendes de 1988 et de 1989 indiquant les montants réels dans la colonne B. (Le T5 Supplémentaire à l'égard des dividendes de 1990 sera émis avant le 1^{er} mars 1991).

Date de réception des dividendes A	Montant de dividendes B	Date limite de versement de l'impôt sur un revenu de propriétaire inconnu C	Montant d'impôt versé D	Solde pour Mme Gratton E
15 mars 1988	1 000 \$	30 juin 1989	333 \$	667 \$
15 avril 1989	1 200 \$	30 juin 1990*	s.o.	*1 200 \$
15 juin 1990	1 500 \$	30 juin 1991*	s.o.	*1 500 \$
Totaux	<u>3 700 \$</u>		<u>333 \$</u>	<u>3 367 \$</u>

* Propriétaire des montants de dividendes identifiée le 20 juin 1990.

Il faut remplir comme suit le T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1988 :

Revenue Canada / Revenu Canada Taxation / Impôt		T5 Supplementary - Supplémentaire Rev. 90		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
Dividends from Taxable Canadian Corporations <i>Dividendes de corporations canadiennes imposables</i>					
Year	10 Actual Amount of Dividends	11 Taxable Amount of Dividends	12 Federal Dividend Tax Credit	13 Interest from Canadian Sources	14 Other Income from Canadian Sources
1988	1 000,00	1 333,33	222,22		
	<i>Montant réel des dividendes</i>	<i>Montant imposable des dividendes</i>	<i>Crédit d'impôt fédéral pour dividendes</i>	<i>Intérêts de source canadienne</i>	<i>Autres revenus de source canadienne</i>
	15 Gross Foreign Income	16 Foreign Tax Paid	17 Royalties from Canadian Sources	18 Capital Gains Dividends	19 Pension Income
Année	<i>Revenus étrangers bruts</i>	<i>Impôt étranger payé</i>	<i>Redevances de source canadienne</i>	<i>Dividendes sur gains en capital</i>	<i>Revenu de pensions</i>
					20 Amount Eligible for Resource Allowance Deduction
					21 Report Code Code de genre de feuillet
					0
				22 Social Insurance Number	23 Recipient Type
				789 : 321 : 456	Genre de bénéficiaire 1
				<i>Numéro d'assurance sociale</i>	
RECIPIENT: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS <i>BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD ET ADRESSE COMPLÈTE</i>			NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) <i>NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)</i>		
→ GRATTON, Mme Jeanne 10, 2 ^e Avenue Notreville (Canada)			Courtage Ltée Rue Principale Ici (Canada)		
(versé au bénéficiaire en 1990) Impôt retenu sur les dividendes: 333,33 \$			<u>Compte des dividendes de propriétaires inconnus</u>		
			Corporation payeuse: ABC Ltée		

Il faut remplir comme suit le T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1989 :

Revenue Canada / Revenu Canada Taxation / Impôt		T5 Supplementary - Supplémentaire Rev. 90		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
Dividends from Taxable Canadian Corporations <i>Dividendes de corporations canadiennes imposables</i>					
Year	10 Actual Amount of Dividends	11 Taxable Amount of Dividends	12 Federal Dividend Tax Credit	13 Interest from Canadian Sources	14 Other Income from Canadian Sources
1989	1 200,00	1 500,00	200,00		
	<i>Montant réel des dividendes</i>	<i>Montant imposable des dividendes</i>	<i>Crédit d'impôt fédéral pour dividendes</i>	<i>Intérêts de source canadienne</i>	<i>Autres revenus de source canadienne</i>
	15 Gross Foreign Income	16 Foreign Tax Paid	17 Royalties from Canadian Sources	18 Capital Gains Dividends	19 Pension Income
Année	<i>Revenus étrangers bruts</i>	<i>Impôt étranger payé</i>	<i>Redevances de source canadienne</i>	<i>Dividendes sur gains en capital</i>	<i>Revenu de pensions</i>
					20 Amount Eligible for Resource Allowance Deduction
					21 Report Code Code de genre de feuillet
					0
				22 Social Insurance Number	23 Recipient Type
				789 : 321 : 456	Genre de bénéficiaire 1
				<i>Numéro d'assurance sociale</i>	
RECIPIENT: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS <i>BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD ET ADRESSE COMPLÈTE</i>			NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) <i>NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)</i>		
→ GRATTON, Mme Jeanne 10, 2 ^e Avenue Notreville (Canada)			Courtage Ltée Rue Principale Ici (Canada)		
(versé au bénéficiaire en 1990) Aucun impôt retenu sur les dividendes			<u>Compte des dividendes de propriétaires inconnus</u>		
			Corporation payeuse: ABC Ltée		

Chapitre 14 EXIGENCES DE PRODUCTION — LIEU ET DÉLAI

Il faut produire, avant le 1^{er} mars suivant l'année civile à l'égard de laquelle la déclaration est exigée, une T5 Sommaire remplie et accompagnée de l'original des T5 Supplémentaire connexes.

S'il y a cessation d'une entreprise ou activité, la déclaration doit être produite dans les 30 jours suivant la date de cessation.

Les directives sont différentes dans le cas des payeurs qui présentent leur déclaration sur bande magnétique ou disquette. Ces directives figurent au chapitre 15.

La Déclaration des revenus de placements remplie doit être envoyée à l'une des adresses suivantes.

● Centre fiscal St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Z1	Les T5 Sommaire portant une adresse de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de la Nouvelle-Écosse
● Centre fiscal Shawinigan-Sud (Québec) G9N 7S6	Les T5 Sommaire des adresses desservies par les bureaux de district d'impôt de Montréal, de Laval ou de St-Hubert
● Centre fiscal Jonquière (Québec) G7S 5J1	Les T5 Sommaire des adresses desservies par les bureaux de district d'impôt de Québec, Rouyn-Noranda, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières ou Sherbrooke
● Centre fiscal Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2	Les T5 Sommaire portant une adresse du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest
● Centre fiscal Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5E1	Les T5 Sommaire portant une adresse de la Colombie-Britannique ou du Yukon
● Centre fiscal Sudbury (Ontario) P3A 5C1	Les T5 Sommaire portant une adresse de l'Ontario ne relevant pas du Centre fiscal d'Ottawa
● Centre fiscal Ottawa (Ontario) K1A 1A2	Les T5 Sommaire portant une adresse relevant des bureaux de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de Mississauga ou de North York

Chapitre 15 PRODUCTION SUR SUPPORTS MAGNÉTIQUES

Nous encourageons les payeurs à produire leur Déclaration des revenus de placements sur bande magnétique, cartouche ou disquette expédiée directement au Centre fiscal d'Ottawa (Ontario).

Ceux qui souhaitent participer pour la première fois au programme de production sur supports magnétiques doivent remettre une bande ou une disquette d'essai à l'approbation du Ministère. La bande ou disquette doit être expédiée au moins deux mois avant la date limite de production.

Les payeurs autorisés à produire leur déclaration sur supports magnétiques doivent malgré cela y joindre une copie papier de la T5 Sommaire. Il n'est pas nécessaire d'expédier l'original des feuillets T5 Supplémentaire.

Consulter la brochure *Spécifications informatiques pour données T5 produites sur supports magnétiques — 1990*

pour connaître les exigences techniques. Vous pouvez vous procurer cette brochure à n'importe quel bureau de district d'impôt.

Si vous désirez plus de renseignements sur cette méthode de production, voici l'adresse :

Revenu Canada, Impôt
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

À l'attention de :
Unité de traitement sur supports magnétiques
ou

Téléphonez à frais virés au numéro suivant :
Code régional (613) 954-9000

Chapitre 16 PUBLICATIONS CONNEXES

Les bulletins d'interprétation et circulaires d'information mentionnés ci-après ont trait aux questions abordées dans le présent guide et sont offerts sans frais à tout bureau de district d'impôt.

Bulletins d'interprétation

IT-52R4	Obligations à intérêt conditionnel
IT-66R5	Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie
IT-67R2	Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada
IT-88R	Dividendes en actions
IT-114	Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette
IT-149R3	Dividende de liquidation
IT-221R2	Détermination du lieu de résidence d'un particulier

IT-265R2	Paiements de revenu et de capital réunis
IT-396R	Revenu en intérêts

Circulaires d'information

71-9R	Dividendes non réclamés
77-16R3	Impôt des non-résidents
82-2R	Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements
85-5R	Formules d'impôt hors série et fac-similés

Guides supplémentaires

Guide et Déclaration de revenus des fiduciaires — T3
Spécifications informatiques pour données produites sur supports magnétiques — T5

Chapitre 17 LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements de la T5 Sommaire et des feuillets T5 Supplémentaire connexes sont recueillis en vertu de

la *Loi de l'impôt sur le revenu* et utilisés pour l'application et l'exécution de celle-ci.

	Revenue Canada Taxation	Revenu Canada Impôt	T5 Supplementary - <i>Supplémentaire</i> Rev. 90	STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
Year	10 Actual Amount of Dividends <i>Montant réel des dividendes</i>	11 Taxable Amount of Dividends <i>Montant imposable des dividendes</i>	12 Federal Dividend Tax Credit <i>Credit d'impôt fédéral pour dividendes</i>	13 Interest from Canadian Sources <i>Intérêts de source canadienne</i>	14 Other Income from Canadian Sources <i>Autres revenus de source canadienne</i>
15 Gross Foreign Income <i>Revenus étrangers bruts</i>	16 Foreign Tax Paid <i>Impôt étranger payé</i>	17 Royalties from Canadian Sources <i>Redevances de source canadienne</i>	18 Capital Gains Dividends <i>Dividendes sur gains en capital</i>	19 Pension Income <i>Revenu de pensions</i>	20 Amount Eligible for Resource Allowance Deduction <i>Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources</i>
Année			22 Social Insurance Number <i>Numéro d'assurance sociale</i>	23 Recipient Type <i>Genre de bénéficiaire</i>	21 Report Code <i>Code de genre de feuillet</i>

RECIPIENT: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS
 BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD ET ADRESSE COMPLÈTE

NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip)
 NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)

• For Taxation Office
 • Pour le bureau d'impôt

1



T5 SUMMARY - T5 SOMMAIRE
RETURN OF INVESTMENT INCOME
DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS

- Required under paragraphs 221(1)(d) and (e) of the Income Tax Act and Sections 201, 209 and 217 of the Income Tax Regulations.
En vertu des alinéas 221(1)d) et e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et des articles 201, 209 et 217 du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- You can find instructions and guidelines for preparing this return in the "T5 Guide Return of Investment Income". You can get the Guide at your District Taxation Office.
La publication intitulée "Guide T5 - Revenus de placement" que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district, renferme des instructions et des lignes directrices sur la façon de remplir la déclaration T5 des revenus de placements.
- Do not include on this summary amounts for which a T5 Supplementary has not been issued.
N'inscrivez pas sur cet sommaire des montants pour lesquels un T5 Supplémentaire n'a pas été produit.

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY
RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Name of Payer or Nominee and Address of Branch or Office filing this Summary
Nom du payeur ou du mandataire et adresse de la succursale ou du bureau qui établit le présent sommaire

Payer Identification Number
Numéro d'identification du payeur

Return for the Year Ended
Déclaration pour l'année terminée

December 31, 19 ____
Le 31 décembre

Person from whom we may obtain more information
Personne qui peut nous fournir d'autres renseignements (Print - En lettres moulées)

Name:
Nom:

Telephone No.:
N° de tél.:

T5 SUPPLEMENTARY TOTALS - TOTAUX DES T5 SUPPLÉMENTAIRE

Actual Amount of Dividends <i>Montant réel des dividendes</i>	10	
Interest from Canadian Sources <i>Intérêts de source canadienne</i>	13	
Other Income from Canadian Sources <i>Autres revenus de source canadienne</i>	14	
Royalties from Canadian Sources <i>Redevances de source canadienne</i>	17	
Capital Gains Dividends <i>Dividendes sur gains en capital</i>	18	
Pension Income <i>Revenu de pensions</i>	19	
Total income reported in boxes 10, 13, 14, 17, 18 and 19 of attached T5 Supplementaries <i>Revenu total déclaré dans les cases 10, 13, 14, 17, 18 et 19 des T5 supplémentaire ci-joints</i>	30	
Total Number of T5 Slips Filed <i>Nombre total de feuillets T5 produits</i>	31	
Unclaimed Amounts - Dividends and Interest <i>Revenus non réclamés - dividendes ou intérêts</i>	32	
Tax Deducted from Unclaimed Amounts <i>Impôt retenu sur revenus non réclamés</i>	33	

Send Copy 1 of this Summary together with Copy 1 of the related T5 Supplementaries to your Revenue Canada Taxation Centre. You will find the address in the "T5 Guide Return Of Investment Income".

Envoyez la copie 1 de cet Sommaire et la copie 1 des T5 Supplémentaire connexes au centre fiscal de Revenu Canada. Vous trouverez l'adresse dans le "Guide T5 Revenus de placement".

OR - OU



If you file your T5 Return on Magnetic Media, place a tick mark (✓) inside the symbol at left. Make sure you ship the Magnetic Media and paper summary together to the Magnetic Media Processing Unit. The address is in the booklet "Computer Specifications for Data Filed on Magnetic Media - T5".
Si vous produisez votre déclaration T5 sur supports magnétiques, cochez (✓) le symbole à gauche. Assurez-vous que la ou les supports magnétiques et le sommaire sur support papier sont envoyés ensemble à l'adresse du secteur des déclarations sur supports. L'adresse figure dans la brochure "Exigences pour les entreprises qui produisent leurs déclarations T5 sur supports magnétiques".

CERTIFICATION - ATTESTATION

I hereby certify the information given in the T5 Summary and the related T5 Supplementaries is true, correct and complete in every respect.
Je certifie par la présente que les renseignements donnés dans la formule T5 Sommaire et les formules T5 Supplémentaire correspondantes sont vrais, exacts et complets.

Name of Authorized officer (Print)
Nom du cadre autorisé (en lettres moulées)

Position or Title
Poste ou titre

Signature of Authorized officer
Signature du cadre autorisé

Date

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APP. LOCAL	INTERURBAIN	
TERRE-NEUVE St. John's – Atlantic Place, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-4572
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Charlottetown – 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4225
NOUVELLE-ÉCOSSE Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310
Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359
NOUVEAU-BRUNSWICK Bathurst – 120 bd. Harbourview 4 ^{ième} étage, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, rue Canterbury, E2L 4H9	636-4600	1-800-561-6104	636-4618
QUÉBEC Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval – 3131, bd. St. Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115
Montréal – 305, bd. René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski – 320, St. Germain est, 4 ^{ième} étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	722-3111
Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Appels provenant du code régional 418		1-800-567-6428	
Appels provenant du code régional 819		1-800-567-6403	
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
St. Hubert – 5245, bd. Cousineau, Suite 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 25, bd. des Forges, Suite 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
ONTARIO Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	1-800-267-8042
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976
Appels provenant du code régional 416		1-800-267-4735	
Appels provenant du code régional 519		1-800-267-4735	1-800-267-4735
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	545-8904
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932
Mississauga – 77, City Centre Drive, L5A 4E9	566-6216		566-6216
Appels provenant du code régional 416		566-6216	
Appels provenant des codes régionaux 519, 705		(416) 566-6216	
North York – 36, rue Adelaide est Toronto, M5C 2V4	973-3704		973-3704
Appels provenant du code régional 416		973-3704	
Appels provenant du code régional 705		(416) 973-3704	
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088
Appels provenant du code régional 613		1-800-267-8440	1-800-267-8440
Appels provenant du code régional 819		1-800-267-4735	1-800-267-4735
St-Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003
Appels provenant du code régional 416		(416)-290-2003	
Appels provenant du code régional 705		(416)-290-2003	
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582
Appels provenant du code régional 705		1-800-461-6258	
Appels provenant des codes régionaux 613, 807		1-800-461-6258	
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	(807) 625-7081	625-7081
Toronto – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 1J7	973-3704		973-3704
Appels provenant du code régional 416		(416) 973-3704	
Appels provenant du code régional 705		(416) 973-3704	
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135
MANITOBA Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASKATCHEWAN Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	(306) 780-6724	780-6724
Saskatoon – 201, 2 ^{ième} rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
ALBERTA Calgary – 220, 4 ^{ième} avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118	(403) 292-4118	292-4118
Appels provenant du sud de l'Alberta		(403) 292-4118	
Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		495-3577
Appels provenant du nord de l'Alberta		(403) 495-3577	
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique		(403) 495-3577	
COLOMBIE-BRITANNIQUE Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	666-6236	1-800-663-5652	666-6236
Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	388-3345	1-800-742-6103	388-3345

TROUBLES DE L'OUÏE Si vous êtes atteint(e) de surdit�e ou de troubles auditifs et vous avez � votre disposition un appareil t�l�phonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354	HEURES R�GULI�RES DE SERVICE T�L�PHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR Du lundi au vendredi (sauf les jours f�ri�s) de 8h15 � 17h	Appels interurbains sans frais. – Utilisez l'automatique.
--	--	--

**Guide T-BD
1990
Déclaration des revenus de placements
Créances au porteur**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Page	Chapitre	Page
1. INTRODUCTION	20	6. FAÇON DE CORRIGER LES T-BD SUPPLÉMENTAIRE	23
2. QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS — CRÉANCES AU PORTEUR?	20	7. FAÇON DE REMPLIR LA T-BD(3) SOMMAIRE ANNUELLE	24
Qui doit remplir la Déclaration T-BD?	20	8. FAÇON DE REMPLIR LA T-BD(4) SOMMAIRE PÉRIODIQUE	24
Qu'est-ce qu'une créance au porteur?	20	9. MONTANTS REÇUS OU VERSÉS PAR DES MANDATAIRES OU FONDÉS DE POUVOIR	25
La T-BD Sommaire et la T-BD Sommaire périodique	20	10. PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS	25
Qu'est-ce que la T-BD Supplémentaire?	21	Versement de l'impôt	25
3. EXIGENCES ET PÉNALITÉS	21	Produits de disposition de propriétaires inconnus payés subséquemment	25
Pénalité de production tardive	21	11. EXIGENCES DE PRODUCTION — LIEU ET DÉLAI	26
Pénalité pour omission du numéro d'assurance sociale	21	12. PRODUCTION SUR SUPPORTS MAGNÉTIQUES	27
Autres pénalités prévues à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	22	13. PUBLICATIONS CONNEXES	27
Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale	22	14. LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	27
Omission de produire une Déclaration des revenus de placements — Créances au porteur	22		
Intérêts sur les pénalités	22		
4. FAÇON DE REMPLIR LA T-BD SUPPLÉMENTAIRE	22		
5. DESTINATAIRES DES FEUILLETS T-BD SUPPLÉMENTAIRE	23		

«Ce guide explique, dans un langage aussi simple que possible, les situations fiscales les plus courantes. Il ne remplace pas les textes législatifs applicables : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, le *Régime de pensions du Canada* et les règlements d'application. Pour plus de renseignements, reportez-vous à ces lois ou communiquez avec votre bureau de district.»

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Chapitre 1 INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 1989, il faut déclarer chaque occurrence de disposition de créances au porteur. Vous trouverez au présent Guide de quelle façon préparer la T-BD(3) Sommaire, la T-BD(4) Sommaire périodique, ainsi que les T-BD(1) et T-BD(2) Supplémentaire pour l'année civile 1990. Les renseignements contenus au présent Guide devraient suffire pour remplir correctement la T-BD Sommaire et les T-BD Supplémentaire. Le présent Guide fait mention des bulletins d'interprétation et circulaires d'information énumérés à la page 27. Vous pouvez vous en procurer à n'importe quel bureau de district d'impôt. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec votre bureau de district d'impôt.

Sauf mention du contraire, les termes «paragraphe» et «alinéa» mentionnés au présent Guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans la plupart des cas, nous avons utilisé ici les termes «T-BD Supplémentaire» pour désigner à la fois les T-BD(1) Supplémentaire et les T-BD(2) Supplémentaire. Ailleurs, nous précisons l'une ou l'autre.

Remarque

À compter du 1^{er} janvier 1991, vous devrez déclarer toute disposition de créance au porteur sur une nouvelle formule sommaire intitulée **Déclaration des opérations sur titres et de nouvelles formules supplémentaires intitulée État des opérations sur titres**. Ces nouvelles formules serviront pour déclarer la disposition ou le rachat de toute opération sur titres, y compris les actions et les obligations, en plus des créances au porteur.

N'utilisez pas les formules T-BD pour déclarer les transactions survenant après le 31 décembre 1990.

Chapitre 2 QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS — CRÉANCES AU PORTEUR?

La formule Déclaration des revenus de placements — Créances au porteur comporte deux parties, soit la T-BD(3) Sommaire et les T-BD(1) et T-BD(2) Supplémentaire connexes. La T-BD(3) Sommaire contient les totaux des données contenues dans les formules supplémentaires. Les formules supplémentaires servent à déclarer la disposition ou le rachat de créances au porteur par un **particulier résidant au Canada**.

Le mot «particulier» désigne **toute personne**, y compris les fiducies ou les entreprises non constituées, **sauf** les corporations.

Qui doit remplir la Déclaration T-BD?

- Toute personne qui verse à un **particulier** résidant au Canada un montant à l'égard de la disposition ou du rachat d'une créance au porteur.
- Toute personne agissant en tant que mandataire ou fondé de pouvoir d'un **particulier résidant au Canada** relativement à la disposition ou au rachat d'une créance au porteur.

Remarque

Si vous avez préparé une T-BD Supplémentaire, ne préparez pas de formule T5, État des revenus de placements, pour la même transaction.

Qu'est-ce qu'une créance au porteur?

Le terme «créance au porteur» désigne tout instrument au porteur, par exemple les bons du Trésor, acceptations de banque et effets de commerce ou autres créances au porteur, **sauf** :

- une créance rachetée à un prix identique au prix d'émission;
- une créance décrite à l'alinéa 7000(1)b) du Règlement de l'impôt sur le revenu, par exemple des obligations dont les coupons ont été détachés;
- un coupon, warrant ou chèque visé au paragraphe 207(1) du Règlement, par exemple les coupons détachés.

La T-BD Sommaire et la T-BD Sommaire périodique

La T-BD Sommaire (T-BD(3)) est une formule en deux parties à carbone intercalaire permettant d'indiquer le total des produits de disposition ou de rachat déclarés sur les T-BD Supplémentaire connexes.

À titre de service d'appoint, le Ministère vous autorise à présenter mensuellement vos T-BD Supplémentaire. La T-BD(4) Sommaire périodique sert à inscrire le total des montants déclarés sur les T-BD Supplémentaire remises mensuellement et permet d'établir des données

cumulatives pour le sommaire définitif. Lorsque vous avez choisi une méthode de déclaration (mensuelle ou annuelle), vous devez la conserver pour l'année civile. Pour tout changement de méthode, vous devez informer le Ministère par écrit.

Même si vous avez choisi la méthode mensuelle, vous devez quand même produire la T-BD(3) Sommaire. Ne présentez pas de Sommaire périodique pour décembre. Toutes les opérations qui auraient autrement été déclarées sur la Sommaire périodique de décembre doivent figurer sur la T-BD(3) Sommaire.

Remarque

La production périodique ne s'applique qu'à la déclaration T-BD. À compter du 1^{er} janvier 1991, lorsque la déclaration T-BD et les formules supplémentaires seront remplacées par la déclaration sommaire des opérations sur titres et les formules supplémentaires afférentes, **la production périodique ne sera plus autorisée.**

Vous devez préparer une T-BD(3) distincte marquée «Produits de disposition de propriétaires inconnus» si un montant provenant de la disposition de créances au porteur de propriétaire inconnu est déclaré pour un résident du Canada. Vous trouverez plus de détails au chapitre 10.

Qu'est-ce que la T-BD Supplémentaire?

Deux formules existent pour déclarer la disposition ou le rachat de créances au porteur. Ce sont la T-BD(1) Supplémentaire et la T-BD(2) Supplémentaire, qui comptent chacune quatre feuillets à carbones intercalaires.

La **T-BD(1) Supplémentaire** (opération unique) sert lorsque l'opération comporte **une seule disposition ou un seul rachat** d'une créance au porteur pour un payeur donné.

La **T-BD(2) Supplémentaire** (opérations multiples) sert lorsqu'un particulier procède au rachat ou à la disposition de **plusieurs** créances au porteur par l'intermédiaire d'un payeur donné. La formule permet de déclarer 17 dispositions. S'il y en a davantage, il faut préparer une autre T-BD(2), ou plus si nécessaire. Inscrivez le nombre de feuillets d'opérations multiples préparés pour le particulier, à l'endroit prévu à cette fin dans le coin inférieur droit de la formule.

Le produit de la disposition ou du rachat inscrit sur la T-BD Supplémentaire et l'impôt étranger payé, s'il y a lieu, doivent être inscrits en monnaie canadienne. Si les montants ne peuvent être inscrits en monnaie canadienne, indiquez le nom de la devise étrangère sous la case appropriée de la Supplémentaire.

Vous trouverez des directives sur la façon de remplir les T-BD(1) et T-BD(2) Supplémentaire au chapitre 4.

Chapitre 3 EXIGENCES ET PÉNALITÉS

Pénalité de production tardive

La Déclaration des revenus de placements — Créances au porteur doit être produite avant le 1^{er} mars 1991. La pénalité en cas de retard dans la production de la déclaration ou l'expédition des T-BD Supplémentaire s'établit ainsi :

- 25 \$ par jour, pénalité minimale de 100 \$ par déclaration;
- maximum de 2 500 \$ par déclaration.

Le Ministère établit un avis de cotisation, en cas de pénalité de production tardive.

Pénalité pour omission du numéro d'assurance sociale

Les particuliers doivent fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS) sur demande à quiconque remplit en leur nom un feuillet T-BD Supplémentaire. Les pénalités

pour omission du NAS s'appliquent à la fois au payeur et au bénéficiaire, comme suit :

Payeur

Toute personne tenue de préparer une Déclaration des revenus de placements — Créances au porteur est appelée «payeur» au présent Guide.

Tout payeur qui a besoin du numéro d'assurance sociale d'un particulier doit faire des efforts raisonnables pour l'obtenir de celui-ci. À défaut, chez le payeur, de faire cet effort ou de fournir un renseignement exigé sur le T-BD Supplémentaire, le Ministère peut imposer une pénalité de 100 \$ par occurrence.

Si vous avez des clients qui ne vous ont pas encore fourni leur numéro d'assurance sociale et que vous préparez des feuillets de renseignements en leur nom, vous devez les informer par écrit de la nécessité de fournir les renseignements exigés et des conséquences de l'omission du NAS. Ils doivent en outre fournir leur numéro d'assurance sociale dans les 15 jours. Il faut demander aux nouveaux clients de donner leur numéro d'assurance sociale au moment où ils ouvrent un compte

ou concluent une transaction qui pourrait nécessiter l'établissement d'un feuillet de renseignements.

Bénéficiaire

Les particuliers (sauf les fiducies) doivent fournir sur demande leur numéro d'assurance sociale aux personnes tenues de préparer en leur nom un feuillet de renseignements. Si le particulier n'a pas de numéro, il est tenu d'en faire la demande dans les 15 jours qui suivent et, après l'avoir reçu, de le communiquer à la personne qui remplit le feuillet T-BD Supplémentaire.

Le particulier peut demander un NAS par la poste ou en se présentant en personne. Il peut obtenir une formule de demande NAS 2120 (12-89) à n'importe quel Centre d'emploi du Canada (CEC). La demande remplie doit être expédiée au CEC le plus proche, accompagnée de tout document exigé.

Le particulier qui ne communique pas son numéro d'assurance sociale après avoir été enjoint de le faire peut se voir imposer une amende de 100 \$ par occurrence. L'amende ne s'applique pas si cette personne n'a pas de NAS et

- qu'elle remplit une formule pour en obtenir un dans les 15 jours suivants, et
- communique le numéro au payeur dans les 15 jours suivant la réception du numéro.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de communication du numéro d'assurance sociale et les pénalités éventuelles, consultez la Circulaire d'information 82-2R, Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements, que l'on peut se procurer à tout bureau de district d'impôt.

Autres pénalités prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu

En plus des pénalités décrites précédemment, la Loi prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement ou les deux à la fois, sur déclaration sommaire de culpabilité, dans les situations décrites ci-après.

Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale

La personne tenue de remplir un feuillet T-BD Supplémentaire ne peut, **sciemment** et sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer le NAS de celui-ci ou permettre à quelqu'un d'autre de le communiquer, sauf selon les exigences de la Loi ou du règlement.

Ceux qui contreviennent à cette interdiction sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- d'une amende maximale de 5 000 \$ ou
- d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois, ou
- d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Omission de produire une Déclaration des revenus de placements — Créances au porteur

Quiconque omet de produire une déclaration exigée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être trouvé coupable d'une infraction. En plus des autres peines, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou
- d'une amende et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

Intérêts sur les pénalités

Si le payeur est tenu de verser une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements, cette pénalité et les intérêts au taux prescrit doivent être versés au Receveur général.

Chapitre 4 FAÇON DE REMPLIR LA T-BD SUPPLÉMENTAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

S'il s'agit d'un particulier, inscrivez d'abord le nom de famille, suivi du prénom usuel et des initiales. Même si deux ou plusieurs personnes sont bénéficiaires, il suffit de remplir une T-BD Supplémentaire. Inscrivez leurs noms dans la case «Nom et adresse du bénéficiaire» et ajoutez à la suite des noms la mention «COMPTE CONJOINT», en lettres moulées. Si le paiement est fait à une fiducie, organisation, association ou institution non constituée en corporation, inscrivez son nom, et non pas le nom du secrétaire-trésorier ou de quelque autre

personne autorisée à signer. Donnez l'adresse complète du bénéficiaire, dans tous les cas. **Si le bénéficiaire est une corporation ou une personne ne résidant pas au Canada, il ne faut pas préparer de T-BD Supplémentaire.**

Numéro d'assurance sociale (NAS)
Inscrivez le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Par contre, si la déclaration touche la disposition d'une

créance au porteur de propriété conjointe, inscrivez le **NAS d'un seul des particuliers.**

Si le NAS ne vous a pas été communiqué au moment où le feuillet d'information devait être préparé, laissez la case en blanc.

Si le particulier mentionne ne pas avoir de numéro d'assurance sociale et qu'il en demande un, vous n'avez pas à retarder la préparation de la formule au-delà de la date de remise des déclarations T-BD. Si vous avez déjà produit la déclaration T-BD lorsque le particulier vous communique le NAS manquant, **vous n'êtes pas tenu de présenter une T-BD Supplémentaire amendée.**

Tout particulier doit fournir son numéro d'assurance sociale, sauf s'il a moins de 18 ans et que le total de son revenu annuel prévu est inférieur à 2 500 \$.

Nom et adresse complète du payeur
Remplissez cette case pour chaque Supplémentaire.

Année (case 1)
Inscrivez sur chaque supplémentaire l'année civile de survenance de la disposition ou du rachat.

Description du titre
Décrivez le genre de titre ou de valeur faisant l'objet de la disposition, par exemple bon du Trésor du gouvernement du Canada, acceptation bancaire, etc.

Date de disposition (case 2)
Inscrivez le mois et le jour de survenance de la disposition ou du rachat. Si vous utilisez une T-BD(2)

Supplémentaire pour opérations multiples, inscrivez les dates des opérations dans l'ordre, en commençant par la première survenue dans l'année.

Produits de la disposition (case 3)
Inscrivez le total des produits reçus ou crédités à la disposition ou au rachat du titre.

Exemple

Si la disposition d'un bon du Trésor de 50 000 \$ a eu lieu à maturité, le produit de la disposition serait de 50 000 \$.

Si la disposition d'un bon du Trésor de 50 000 \$ a eu lieu **avant la maturité** et que le bénéficiaire a reçu 49 500 \$, le produit de la disposition serait de 49 500 \$.

Impôt étranger payé (case 4)

Le bénéficiaire de la T-BD Supplémentaire aura besoin de connaître ce montant pour calculer un crédit pour impôt étranger. Inscrivez le montant de l'impôt étranger retenu, s'il y a lieu. Le montant doit être inscrit en monnaie canadienne. Si vous ne pouvez déclarer les montants en monnaie canadienne, inscrivez le nom de la devise étrangère en LETTRES MOULÉES sous la case 4.

Exemple

DOLLARS U.S.

Chapitre 5 DESTINATAIRES DES FEUILLETS T-BD SUPPLÉMENTAIRE

Original À expédier avec la T-BD(3) Sommaire au centre fiscal approprié (voir chapitre 11), avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée. S'il s'agit d'une déclaration périodique, les Supplémentaire doivent accompagner la T-BD(4) Sommaire périodique expédiée au centre fiscal approprié, au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois de négociation des opérations.

Copies 2 et 3 À remettre au bénéficiaire avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.

Copie 4 À conserver dans vos dossiers.

Chapitre 6 FAÇON DE CORRIGER LES T-BD SUPPLÉMENTAIRE

Si on découvre une erreur sur une T-BD Supplémentaire, il faut envoyer une lettre d'accompagnement expliquant l'erreur, avec les T-BD Supplémentaire révisées.

Si vous expédiez des T-BD Supplémentaire **ANNULÉES, MODIFIÉES** ou **EN DOUBLE**, assurez-vous d'identifier clairement chaque feuillet selon son

type en inscrivant la mention appropriée en LETTRES MOULÉES, au-dessus du nom du bénéficiaire.

En cas de changement à l'un des montants sur la Supplémentaire originale, expédiez une T-BD Sommaire ou Sommaire périodique à totaux révisés, en même temps que les Supplémentaire.

Chapitre 7

FAÇON DE REMPLIR LA T-BD(3) SOMMAIRE ANNUELLE

Numéro d'identification du payeur

Le numéro à inscrire dans cette case de la T-BD Sommaire est le numéro de compte attribué à votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. La plupart du temps, ce sera le numéro de compte de la corporation. Si aucun numéro ne vous a été attribué, laissez en blanc.

Centre fiscal

Inscrivez le nom du centre fiscal où vous expédiez votre déclaration T-BD. Vous trouverez au chapitre 11 la liste complète des centres fiscaux et des régions desservies.

Code B.D.

Laissez en blanc.

Nom et adresse du payeur

Inscrire le nom du payeur ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui produit la Sommaire.

Année d'imposition

Inscrire l'année d'imposition visée par la Sommaire.

Totaux des T-BD Supplémentaire

Ligne 1

Si vous avez produit des déclarations périodiques, inscrivez le total des produits de disposition déjà déclarés pour l'année. Cela devrait correspondre au montant porté à la ligne 3 de la dernière T-BD Sommaire périodique.

Ligne 2

Inscrivez le total des produits de disposition déclarés à la case 3 des T-BD Supplémentaire accompagnant la présente Sommaire.

Ligne 3

Inscrivez le total des produits de disposition pour l'année. C'est le total des montants portés aux lignes 1

et 2 susmentionnées. Si vous n'avez pas produit de Sommaire périodique pour l'année, le montant devrait être le même que celui porté à la ligne 2.

Nombre total de T-BD Supplémentaire

Ligne 1

Si vous avez produit des déclarations périodiques, inscrivez le nombre total de T-BD Supplémentaire produites à ce jour pour l'année. Cela devrait correspondre au nombre porté à la ligne 3 de la dernière T-BD(4) Sommaire périodique.

Ligne 2

Inscrivez le nombre total de T-BD Supplémentaire présentées avec la présente T-BD Sommaire.

Ligne 3

Inscrivez le nombre total de T-BD Supplémentaire produites pour l'année. C'est le total des lignes 1 et 2 susmentionnées. Si vous n'avez pas produit de Sommaire périodique pour l'année, le montant doit correspondre à celui porté à la ligne 2.

Prévoyez-vous produire plusieurs déclarations T-BD?

Si vous produisez plus d'une déclaration T-BD(3) Sommaire pour l'année visée, vous devez en préciser le nombre et donner une brève explication. Ceci ne s'applique pas aux déclarations périodiques.

Personne qui peut fournir des précisions sur la présente déclaration

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui pourra répondre à toute question que nous pourrions avoir à propos de la présente déclaration.

Attestation

Veillez à ce que la déclaration soit signée par la personne qui en a le pouvoir.

Chapitre 8

FAÇON DE REMPLIR LA T-BD(4) SOMMAIRE PÉRIODIQUE

Numéro d'identification du payeur

Le numéro à inscrire dans cette case de la T-BD Sommaire périodique est le numéro de compte attribué à votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. La plupart du temps, ce sera le numéro de compte de la corporation. Si aucun numéro ne vous a été attribué, laissez en blanc.

Centre fiscal

Inscrivez le nom du centre fiscal où vous expédiez votre déclaration T-BD. Vous trouverez au chapitre 11 la liste complète des centres fiscaux et des régions desservies.

Code B.D.

Laissez en blanc.

Nom et adresse du payeur

Inscrivez le nom du payeur ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui produit la Sommaire.

Déclaration périodique pour _____

Inscrivez l'année, le mois et le dernier jour de la période visée par la déclaration. À titre d'exemple, si la déclaration touche mai 1990, il faut inscrire 90-05-31.

Totaux des T-BD(1) et T-BD(2) Supplémentaire

Ligne 1

Inscrivez le total des produits de disposition déjà déclarés pour l'année. Ce devrait être le montant

figurant à la ligne 3 de la T-BD(4) Sommaire **périodique** du mois précédent.

Ligne 2

Inscrivez le total des produits de disposition selon la case 3 des T-BD Supplémentaire produites avec la Sommaire.

Ligne 3

Inscrivez le total des produits de disposition pour l'année. Ce montant est le total des lignes 1 et 2 susmentionnées.

Nombre total de T-BD Supplémentaire

Ligne 1

Si vous avez produit des déclarations périodiques, inscrivez le nombre total de T-BD Supplémentaire produites à ce jour pour l'année. Cela devrait correspondre au nombre porté à la ligne 3 de la dernière T-BD(4) Sommaire périodique.

Ligne 2

Inscrivez le nombre total de T-BD Supplémentaire présentées avec la présente T-BD Sommaire.

Ligne 3

Inscrivez le nombre total de T-BD Supplémentaire produites pour l'année. C'est le total des lignes 1 et 2 susmentionnées.

Prévoyez-vous produire plusieurs déclarations T-BD?

Si vous produisez plus d'une déclaration T-BD pour le mois, vous devez en préciser ici le nombre et donner une brève explication.

Personne qui peut fournir des précisions sur la présente déclaration

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui pourra répondre à toute question que nous pourrions avoir à propos de la présente déclaration.

Attestation

Veillez à ce que la déclaration soit signée par la personne qui en a le pouvoir.

Chapitre 9 MONTANTS REÇUS OU VERSÉS PAR DES MANDATAIRES OU FONDÉS DE POUVOIR

Tout mandataire ou fondé de pouvoir **qui reçoit** des produits de disposition de créances au porteur pour un particulier résidant au Canada est tenu de préparer pour ce dernier des T-BD Supplémentaire et de produire aussi une T-BD Sommaire.

Les exigences de produire une la formule T-BD ne s'appliquent pas aux bénéficiaires qui sont des corporations. Ainsi, les conseillers en placements mandataires ou fondés de pouvoirs de corporations ne sont pas tenus de préparer des T-BD Supplémentaire pour leurs clients.

Chapitre 10 PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS

Versement de l'impôt

Les produits de disposition reçus d'un payeur au cours d'une année d'imposition donnée au nom d'une personne (propriétaire bénéficiaire) qui demeure inconnue à la fin de l'année d'imposition **subséquente** du payeur sont appelés **produits de disposition de propriétaires inconnus**.

Le payeur qui reçoit des revenus de propriétaires inconnus de la façon décrite ci-dessus doit retenir 50 pour cent de la différence entre les produits de la disposition et les débours et dépenses du payeur. L'impôt retenu doit être versé dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition **subséquente** du payeur.

Des frais d'intérêt sont imputés aux montants retenus mais non versés conformément à la Loi. Ces frais d'intérêt, au taux prescrit, sont payables au Receveur général et calculés pour la période allant de la date d'échéance à la date réelle du versement.

De plus, la Loi prévoit une pénalité à deux échelons, en cas de non-versement de montants retenus, soit 10 pour cent du montant retenu mais non remis, pour la première omission dans une année civile donnée, et 20 pour cent du montant retenu mais non remis, pour toute omission subséquente pendant la même année civile.

Remarque

Il **ne faut pas** retenir ou verser de l'impôt à l'égard des montants de propriétaires inconnus inclus au revenu du contribuable pour l'année en cours ou une année précédente ou pour lesquels l'impôt a été retenu ou versé dans une année antérieure.

Produits de disposition de propriétaires inconnus payés subséquemment

Si un payeur qui détenait un revenu de propriétaire inconnu découvre enfin l'identité du propriétaire

bénéficiaire et verse le montant, une déclaration spéciale est nécessaire. Le bénéficiaire doit déclarer les opérations et tout impôt retenu dans l'année d'imposition où les montants ont été versés au payeur. En pareil cas, le payeur doit préparer une T-BD Sommaire distincte et les T-BD Supplémentaire connexes pour déclarer ces montants. Le propriétaire bénéficiaire est tenu de calculer le montant de l'intérêt ou intérêt réputé suite aux opérations et de l'inclure dans son revenu pour l'année civile mentionnée sur la T-BD Supplémentaire. Le propriétaire bénéficiaire peut demander l'impôt sur le revenu qui a été retenu.

Si les produits de disposition de propriétaires inconnus reçus au cours d'années civiles différentes sont payés la même année au même propriétaire bénéficiaire, il faut préparer des feuillets distincts pour chaque année civile où les produits ont été réellement reçus par le payeur. Si de l'impôt a été retenu, on doit préparer une T-BD Supplémentaire dans chaque cas, sans égard au montant.

Le payeur doit préparer une T-BD Supplémentaire distincte dans le cas des montants sur lesquels l'impôt a

été retenu, même si le propriétaire bénéficiaire a reçu des montants sans retenir d'impôt au cours de la même année civile.

Il faut identifier la T-BD Sommaire en inscrivant en lettres moulées la mention «COMPTE DES PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS», directement sous le nom du payeur ou du mandataire.

En remplissant la T-BD Supplémentaire, inscrivez l'année dans laquelle le payeur a reçu les produits de disposition, plutôt que celle où ils ont été reçus par le propriétaire bénéficiaire.

Le montant de l'impôt retenu doit aussi figurer sur la T-BD Supplémentaire, avec la mention «Impôt sur le revenu retenu de produits de disposition». Il faut inscrire cette mention directement sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. La mention «COMPTE DES PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» doit figurer directement sous le nom et l'adresse du payeur.

Chapitre 11 EXIGENCES DE PRODUCTION — LIEU ET DÉLAI

Il faut produire, avant le 1^{er} mars suivant l'année civile à l'égard de laquelle la déclaration est exigée, une T-BD(3) Sommaire dûment remplie, accompagnée des originaux des T-BD Supplémentaire connexes. S'il s'agit d'une déclaration périodique, il faut produire la T-BD(4) Sommaire périodique et les originaux des T-BD Supplémentaire connexes au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui où les opérations ont été négociées.

S'il y a cessation d'une entreprise ou d'une activité, la déclaration doit être produite dans les 30 jours suivant la date de cessation.

La T-BD(3) Sommaire ou T-BD(4) Sommaire périodique et les T-BD Supplémentaire connexes doivent être présentées à l'un des endroits mentionnés ci-après :

● Centre fiscal St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Z1	Les T5 Sommaire portant une adresse de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de la Nouvelle-Écosse
● Centre fiscal Shawinigan-Sud (Québec) G9N 7S6	Les T5 Sommaire des adresses desservies par les bureaux de district d'impôt de Montréal, de Laval ou de St-Hubert
● Centre fiscal Jonquière (Québec) G7S 5J1	Les T5 Sommaire des adresses desservies par les bureaux de district d'impôt de Québec, Rouyn-Noranda, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières ou Sherbrooke
● Centre fiscal Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2	Les T5 Sommaire portant une adresse du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest
● Centre fiscal Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5E1	Les T5 Sommaire portant une adresse de la Colombie-Britannique ou du Yukon
● Centre fiscal Sudbury (Ontario) P3A 5C1	Les T5 Sommaire portant une adresse de l'Ontario ne relevant pas du Centre fiscal d'Ottawa
● Centre fiscal Ottawa (Ontario) K1A 1A2	Les T5 Sommaire portant une adresse relevant des bureaux de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de Mississauga ou de North York

Chapitre 12 PRODUCTION SUR SUPPORTS MAGNÉTIQUES

Nous encourageons les payeurs à produire leur Déclaration de revenus de placements (T5) sur bande magnétique ou disquette directement au Centre fiscal d'Ottawa. Même s'il n'est pas permis de produire les déclarations T-BD sur bande magnétique ou disquette, vous pourrez, dès 1991, présenter sur supports magnétiques, la T5008, *Déclaration des opérations sur titres*.

Pour de plus amples renseignements sur cette méthode de production, écrivez à l'adresse suivante :

Revenu Canada, Impôt
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

À l'attention de :
Unité de traitement sur supports magnétiques
ou

Téléphonez à frais virés au numéro suivant :
Code régional (613) 954-9000

Chapitre 13 PUBLICATIONS CONNEXES

Vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district d'impôt les bulletins d'interprétation et circulaires d'information qui touchent les sujets abordés au présent Guide.

Bulletins d'interprétation

IT-114 Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette

IT-396R Revenu en intérêts

Circulaires d'information

85-5R Formules d'impôt hors série et fac-similés
82-2R Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements

Chapitre 14 LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements de la T-BD(3) Sommaire, de la T-BD(4) Sommaire périodique et des T-BD Supplémentaire connexes sont recueillis en vertu de la

Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application et l'exécution de celle-ci.

	Revenu Canada Taxation	Revenu Canada Impôt	T-BD(1) Supplémentaire <i>Supplémentaire</i> Rev. 89	STATEMENT OF DISPOSITION DEBT OBLIGATION IN BEARER FORM (Single Transaction)	ÉTAT DE DISPOSITION DETTE OBLIGATAIRE AU PORTEUR (Opération unique)
(1) Year Année	(2) Date of Disposition Day Month Jour Mois Date de disposition	(3) Proceeds of Disposition Produit de disposition	(4) Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	Social Insurance Number Numéro d'assurance sociale	
Description of Security - Description du titre					
RECIPIENT: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD, ET ADRESSE COMPLÈTE			NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)		
→					



**Revenue Canada
Taxation**

**Revenu Canada
Impôt**

T-BD(3)

T-BD SUMMARY

Return of Investment Income Debt Obligations in Bearer Form

As required under paragraphs 221(1) (d) and (e) of the Income Tax Act and subsections 201(6) and (7) of the Income Tax Regulations.

This form is to be prepared by all payers, including those filing monthly interim statements.

COPY 1 of this form together with the related T-BD Supplementaries must be filed not later than the last day of February following the calendar year for which the return is required.

Instructions and guidelines for preparing a T-BD Return of Investment Income are included in a publication entitled "T-BD Guide, Return of Investment Income, Debt Obligations in Bearer Form." This Guide is incorporated with the T5 Guide and is available upon request at your district taxation office.

T-BD SOMMAIRE

Revenus de placement Dette obligatoire au porteur

Formule publiée selon les exigences des alinéas 221(1)d) et 221(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et des paragraphes 201(6) et 201(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

La présente formule doit être produite par tous les payeurs, y compris ceux qui produisent chaque mois un état périodique.

La COPIE 1 de la présente formule, accompagnée des formules T-BD Supplémentaire correspondantes, doit être produite au plus tard le dernier jour du mois de février qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration est requise.

Les instructions et les lignes directrices sur la manière de remplir la Déclaration de revenus de placement T-BD figurent dans le Guide T-BD - Revenus de placement - Dette obligatoire au porteur. Ce guide fait partie du Guide T5 que vous pouvez obtenir sur demande à votre bureau de district d'impôt.

PAYER IDENTIFICATION NUMBER
NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PAYEUR

NAME OF PAYER OR NOMINEE AND ADDRESS OF BRANCH / OFFICE FILING THIS SUMMARY
NOM DU PAYEUR OU DU MANDATAIRE ET ADRESSE DE LA SUCCURSALE OU DU BUREAU QUI ÉTABLIT LE PRÉSENT SOMMAIRE

TAXATION CENTRE
CENTRE D'IMPÔT

D.O. CODE
CODE B.D.

RETURN FOR THE YEAR ENDED DECEMBER, 31, 19____
DÉCLARATION POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 19____

T-BD(1) AND T-BD(2) SUPPLEMENTARY TOTALS — TOTAUX DES T-BD(1) ET T-BD(2) SUPPLÉMENTAIRE

Enter Amounts as required
Inscrivez les montants appropriés

Total Proceeds of Disposition previously reported for the year (Line 3 of the final T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Total des produits de disposition déjà déclarés pour l'année (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique finale pour l'année civile).

(1) _____

Total Proceeds of Disposition per attached T-BD Supplementaries. (The amounts reported in Box 3 of the T-BD(1) and Box 6 of the T-BD(2) Supplementaries.)
Total des produits de disposition selon les T-BD Supplémentaire ci-joints (montants déclarés à la case 3 du T-B(1) Supplémentaire et à la case 6 du T-BD(2) Supplémentaire).

(2) _____

Total Proceeds of Disposition for the year to date. (Total of line (1) and (2) above)
Total à ce jour des produits de disposition pour l'année (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

Total number of T-BD Supplementaries previously filed for the year to date (Line 3 of the final T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Nombre total des T-BD Supplémentaire déjà produits à ce jour pour l'année (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique finale pour l'année civile).

(1) _____

Total Number of T-BD Supplementaries attached
Nombre total des T-BD Supplémentaire ci-joints.

(2) _____

Total Number of T-BD Supplementaries filed for the year. (Total of line (1) and (2) above)
Nombre total des T-BD Supplémentaire produits pour l'année (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

IF YOU WILL BE FILING MORE THAN ONE T-BD RETURN FOR THE YEAR, INDICATE THE TOTAL NUMBER HERE. (Do not include Interim Summaries.)
SI VOUS PRÉVOYEZ PRODUIRE PLUSIEURS DÉCLARATIONS T-BD POUR L'ANNÉE, INSCRIVEZ ICI LE NOMBRE TOTAL DE DÉCLARATIONS. (Ne comptez pas les formules Sommaire périodique.)

PERSON FROM WHOM FURTHER INFORMATION MAY BE OBTAINED REGARDING THE T-BD RETURN OF INVESTMENT INCOME, DEBT OBLIGATIONS IN BEARER FORM
PERSONNE RESSOURCE POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS DE PLACEMENT T-BD, DETTE OBLIGATAIRE AU PORTEUR.

NAME
NOM

TELEPHONE NO.
N° DE TÉLÉPHONE

CERTIFICATION

ATTESTATION

I HEREBY CERTIFY THAT THE INFORMATION GIVEN ON THE T-BD SUMMARY AND THE RELATED T-BD SUPPLEMENTARIES IS TRUE, CORRECT AND COMPLETE.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LA FORMULE T-BD SOMMAIRE ET LES FORMULES T-BD SUPPLÉMENTAIRE CORRESPONDANTES SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

SIGNATURE

DATE



T-BD INTERIM SUMMARY

Return of Investment Income Debt Obligations in Bearer Form

As required under paragraphs 221 (1) (d) and (e) of the Income Tax Act and subsections 201 (6) and (7) of the Income Tax Regulations.

This form is for use only by those payers who have chosen to submit the required T-BD Supplementaries on a monthly basis. See Guide item 1A of the "T-BD Guide, Return of Investment Income, Debt Obligations in Bearer Form," for further details.

Commencing February 15 of the applicable calendar year through to and including January 15 of the following year, COPY 1 of this form together with the related T-BD Supplementaries must be submitted on or before the 15th of the month following the month the transactions reported therein were negotiated.

T-BD SOMMAIRE PÉRIODIQUE

Revenus de placement Dette obligatoire au porteur

Formule publiée selon les exigences des alinéas 221 (1)d) et 221 (1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et des paragraphes 201(6) et 201(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

La présente formule est à l'usage exclusif des payeurs ayant choisi d'envoyer une fois par mois les T-BD Supplémentaire requis. Pour de plus amples détails, voyez le numéro 1A du Guide T-BD – Revenus de placements – Dette obligatoire au porteur.

Du 15 février de l'année civile visée au 15 janvier de l'année suivante inclusivement, la COPIE 1 de la présente formule, accompagnée des formules T-BD Supplémentaire correspondantes, doit être présentée au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois au cours duquel ont été négociées les opérations dont fait état cette formule.

Instructions and guidelines for preparing a T-BD Return of Investment Income are included in the T-BD Guide. This guide is incorporated with the T5 Guide and is available upon request at your district taxation office.

Les instructions et les lignes directrices sur la manière de remplir la Déclaration de revenus de placement T-BD figurent dans le Guide TBD. Ce guide fait partie du Guide T5 que vous pouvez obtenir sur demande à votre bureau de district d'impôt.

PAYER IDENTIFICATION NUMBER NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PAYEUR	NAME OF PAYER OR NOMINEE AND ADDRESS OF BRANCH / OFFICE FILING THIS SUMMARY NOM DU PAYEUR OU DU MANDATAIRE ET ADRESSE DE LA SUCCURSALE OU DU BUREAU QUI ÉTABLIT LE PRÉSENT SOMMAIRE
TAXATION CENTRE CENTRE D'IMPÔT	D.O. CODE CODE B.D.
INTERIM RETURN FOR: (YEAR, MONTH, DAY) DÉCLARATION PÉRIODIQUE POUR: (ANNÉE, MOIS, JOUR)	

T-BD(1) AND T-BD(2) SUPPLEMENTARY TOTALS — TOTAUX DES T-BD(1) ET T-BD(2) SUPPLÉMENTAIRE

Enter Amounts as required
Inscrivez les montants appropriés

Total Proceeds of Disposition previously reported for the year (Line 3 of the preceding month's T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Total des produits de disposition déjà déclarés pour l'année (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique du mois précédent pour l'année civile).

(1) _____

Total Proceeds of Disposition per attached T-BD Supplementaries. (The amounts reported in Box 3 of the T-BD(1) and Box 6 of the T-BD(2) Supplementaries.)
Total des produits de disposition selon les T-BD Supplémentaire ci-joints (montants déclarés à la case 3 du T-BD(1) Supplémentaire et à la case 6 du T-BD(2) Supplémentaire).

(2) _____

Total Proceeds of Disposition for the year to date. (Total of line (1) and (2) above)
Total à ce jour des produits de disposition pour l'année (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

Total number of T-BD Supplementaries previously filed to date (Line 3 of the preceding month's T-BD Interim Summary for the calendar year.)
Nombre total des T-BD Supplémentaire déjà produits à ce jour (ligne 3 de la T-BD Sommaire périodique du mois précédent pour l'année civile).

(1) _____

Total Number of T-BD Supplementaries attached
Nombre total des T-BD Supplémentaire ci-joints.

(2) _____

Total Number of T-BD Supplementaries filed to date (Total of line (1) and (2) above)
Nombre total des T-BD Supplémentaire produits à ce jour (ligne (1) plus ligne (2) ci-dessus).

(3) _____

IF YOU WILL BE FILING MORE THAN ONE T-BD RETURN FOR THE MONTH, INDICATE THE TOTAL NUMBER HERE.
SI VOUS PRÉVOYEZ PRODUIRE PLUSIEURS DÉCLARATIONS T-BD POUR LE MOIS, INSCRIVEZ ICI LE NOMBRE TOTAL DE DÉCLARATIONS.

PERSON FROM WHOM FURTHER INFORMATION MAY BE OBTAINED REGARDING THE T-BD RETURN OF INVESTMENT INCOME, DEBT OBLIGATIONS IN BEARER FORM
PERSONNE RESSOURCE POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS DE PLACEMENT T-BD, DETTE OBLIGATAIRE AU PORTEUR.

NAME
NOM

TELEPHONE NO.
N° DE TÉLÉPHONE

CERTIFICATION

I HEREBY CERTIFY THAT THE INFORMATION GIVEN ON THE T-BD INTERIM SUMMARY AND THE T-BD RELATED SUPPLEMENTARIES IS TRUE, CORRECT AND COMPLETE.

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LA FORMULE T-BD SOMMAIRE PÉRIODIQUE ET LES FORMULES T-BD SUPPLÉMENTAIRE CORRESPONDANTES SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

SIGNATURE _____

DATE _____

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APP. LOCAL	INTERURBAIN	
TERRE-NEUVE St. John's – Atlantic Place, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-4572
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Charlottetown – 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4225
NOUVELLE-ÉCOSSE Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310
Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359
NOUVEAU-BRUNSWICK Bathurst – 120 bd. Harbourview 4 ^{ième} étage, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, rue Canterbury, E2L 4H9	636-4600	1-800-561-6104	636-4618
QUÉBEC Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval – 3131, bd. St. Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115
Montréal – 305, bd. René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski – 320, St. Germain est, 4 ^{ième} étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	722-3111
Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Appels provenant du code régional 418		1-800-567-6428	
Appels provenant du code régional 819		1-800-567-6403	
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
St. Hubert – 5245, bd. Cousineau, Suite 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 25, bd. des Forges, Suite 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
ONTARIO Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	1-800-267-8042
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976
Appels provenant du code régional 416		1-800-267-4735	
Appels provenant du code régional 519		1-800-267-4735	1-800-267-4735
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	545-8904
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932
Mississauga – 77, City Centre Drive, L5A 4E9	566-6216		566-6216
Appels provenant du code régional 416		566-6216	
Appels provenant des codes régionaux 519, 705		(416) 566-6216	
North York – 36, rue Adelaide est Toronto, M5C 2V4	973-3704		973-3704
Appels provenant du code régional 416		973-3704	
Appels provenant du code régional 705		(416) 973-3704	
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088
Appels provenant du code régional 613		1-800-267-8440	1-800-267-8440
Appels provenant du code régional 819		1-800-267-4735	1-800-267-4735
St-Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003
Appels provenant du code régional 416		(416)-290-2003	
Appels provenant du code régional 705		(416)-290-2003	
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582
Appels provenant du code régional 705		1-800-461-6258	
Appels provenant des codes régionaux 613, 807		1-800-461-6258	
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	(807) 625-7081	625-7081
Toronto – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 1J7	973-3704		973-3704
Appels provenant du code régional 416		(416) 973-3704	
Appels provenant du code régional 705		(416) 973-3704	
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135
MANITOBA Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASKATCHEWAN Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	(306) 780-6724	780-6724
Saskatoon – 201, 21 ^{ième} rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
ALBERTA Calgary – 220, 4 ^{ième} avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118	(403) 292-4118	292-4118
Appels provenant du sud de l'Alberta		(403) 292-4118	
Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		495-3577
Appels provenant du nord de l'Alberta		(403) 495-3577	
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique		(403) 495-3577	
COLOMBIE-BRITANNIQUE Victoria – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	666-6236	1-800-663-5652	666-6236
Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	388-3345	1-800-742-6103	388-3345

TROUBLES DE L'OUÏE

Si vous êtes atteint(e) de surdité ou de troubles auditifs et vous avez à votre disposition un appareil téléphonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354

**HEURES RÉGULIÈRES DE SERVICE
TÉLÉPHONIQUE ET DE SERVICE AU
COMPTOIR**

Du lundi au vendredi
(sauf les jours fériés) de 8h15 à 17h

Appels interurbains sans frais.
– Utilisez l'automatique.